



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2011 – 02**

**2<sup>ème</sup> quinzaine de JANVIER 2011**



# Recueil des Actes Administratifs n° 2011-02

## de la 2ème quinzaine de JANVIER 2011

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>5</b>
	11-01-27-004-Arrêté portant composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire	5
<b>1.2</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>6</b>
	11-01-24-005-Arrêté préfectoral portant fixation du périmètre définitif du Pays de VANNES	6
<b>1.3</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>7</b>
	10-12-15-002-Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de PLOERMEL-LOYAT	7
	11-01-26-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à titre posthume	13
<b>1.4</b>	<b>Service de la coordination et de l'action économique</b>	<b>13</b>
	10-03-30-010-Arrêté approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune de LANTILLAC	13
	10-05-04-007-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de la commune de CONCORET	14
	10-05-28-001-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de la commune de QUILY	15
<b>2</b>	<b>Agence régionale de la santé</b>	<b>15</b>
<b>2.1</b>	<b>DT ARS</b>	<b>15</b>
	10-12-30-005-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisant d'extension du service de soins infirmiers de SERENT de 2 places pour personnes handicapées	15
	11-01-05-048-Arrêté de tarification pour l'exercice 2011 en faveur du SSIAD pour personnes âgées Ile de Houat	16
	11-01-20-003-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT	17
	11-01-20-002-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 au Centre Hospitalier de PORT LOUIS	18
	11-01-20-001-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	19
<b>3</b>	<b>Direction départementale de la cohésion sociale</b>	<b>20</b>
<b>3.1</b>	<b>Département lutte contre les exclusions</b>	<b>20</b>
	11-01-17-007-Arrêté préfectoral portant agrément du service immobilier rural et social du Morbihan - SIRES 56 - pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan	20
	11-01-17-008-Arrêté préfectoral portant agrément de La Sauvegarde du Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduite en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan	21
	11-01-17-013-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association La maison du Mené - FJT - pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan	21
	11-01-17-014-Arrêté préfectoral portant agrément de L'Etape pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan	22

11-01-17-015-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association AGORA pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan.....	23
11-01-17-012-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Habitat et humanisme pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan .....	24
11-01-17-005-Arrêté préfectoral portant agrément du PACT ARIM du Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan .....	25
11-01-17-006-Arrêté préfectoral portant agrément de l'Union départementale des associations familiales pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan.....	25
11-01-17-009-Arrêté préfectoral portant agrément de l'Association thérapeutique du centre hospitalier Charcot pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan.....	26
11-01-17-010-Arrêté préfectoral portant agrément de la Société Saint Vincent de Paul - conseil départemental du Morbihan - pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan .....	27
11-01-17-011-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Mme Molé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan .....	28
11-01-17-016-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Douar Nevez pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan .....	28

## 4 Direction départementale de la protection des populations 29

### 4.1 Direction..... 29

11-01-17-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, DDPP, pour l'ordonnancement secondaire des crédits des titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat.....	29
11-01-19-001-Décision de M. Stéphane BURON, DDPP, donnant délégation de signature aux agents de catégorie A de sa direction en matière d'ordonnancement secondaire des crédits des titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat .....	30

### 4.2 Service santé et protection animale ..... 31

11-01-28-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56706 au docteur LAMERE Fanny pour le département du Morbihan .....	31
--	----

## 5 Direction départementale des territoires et de la mer..... 32

### 5.1 Direction..... 32

11-01-17-003-arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 donnant délégation à M. Philippe CHARRETTON, DDTM, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des chapitres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat.....	32
---	----

### 5.2 Service risques et sécurité routière..... 33

10-06-14-001-Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi .....	33
10-12-22-002-Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque de submersion marine (PPRI) de la Grande Plage de GÂVRES .....	34
11-01-07-017-Arrêté préfectoral portant agrément, au titre de l'année 2011, des entreprises de dépannage - remorquage dans le département du Morbihan .....	35
11-01-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GESTEL.....	39
11-01-21-002-Arrêté préfectoral modificatif portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC .....	40
11-01-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH .....	40
11-01-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN.....	41
11-01-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON.....	42
11-01-27-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN.....	44
11-01-27-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL .....	45
11-01-27-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC .....	46
11-01-27-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC .....	47
11-01-27-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG .....	48

<b>6</b>	<b>Inspection académique .....</b>	<b>49</b>
<b>6.1</b>	<b>Division des affaires générales (DAGE) .....</b>	<b>49</b>
	11-01-26-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-09-17-001 du 17/09/2010 portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental .....	49
	11-01-31-003-Arrêté modifiant l'arrêté 10-11-30-003 du 30 novembre 2010 portant nomination des représentants au conseil départemental de formation du Morbihan .....	50
<b>7</b>	<b>Direction départementale des finances publiques .....</b>	<b>51</b>
	10-12-20-008-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un immeuble à usage de bureau sis 88 Avenue de La Perrière, 56100 LORIENT .....	51
	10-12-20-005-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un immeuble à usage de bureau sis 18 rue Abbé Joseph Martin, 56400 AURAY .....	53
	10-12-20-006-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un immeuble à usage de bureau et de logement sis 18 rue Abbé Joseph Martin, 56400 AURAY .....	55
	10-12-20-007-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'une partie d'un immeuble domanial sis 3 rue Jean Le Coutaller, 56100 LORIENT .....	57
	10-12-22-003-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un ensemble immobilier pour la mise en valeur des lieux de mémoire .....	60
	11-01-06-004-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un immeuble dénommé Petit Hôtel de Limur, sis 31 rue Thiers, à VANNES .....	61
	11-01-06-005-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un immeuble principal à usage de bureau sis 34 rue Jules Legrand, à LORIENT .....	63
	11-01-11-006-Délégations spéciales de signature de M Daniel MARTINETTI, Trésorier de VANNES-Ménimur, à ses agents .....	65
	11-01-18-001-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de PLOEMEL .....	66
	11-01-28-002-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre commune de PLOUGOUMELEN .....	66
	11-01-28-003-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre commune de PLOUAY .....	67
	11-01-28-004-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre commune de THEIX .....	67
	11-01-31-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan .....	68
<b>8</b>	<b>Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi .....</b>	<b>70</b>
<b>8.1</b>	<b>UT DIRECCTE .....</b>	<b>70</b>
	11-01-17-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LCR JARDIN à INZINZAC LOCHRIST .....	70
	11-01-17-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL MG INFORMATIQUE à ARRADON .....	71
	11-01-21-004-Arrêté préfectoral relatif aux conseillers habilités à venir assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement et dans le cadre du dispositif de la rupture conventionnelle du contrat de travail .....	71
	11-01-24-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL GRAINE DE JARDINS à BADEN .....	72
<b>9</b>	<b>Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne ..</b>	<b>73</b>
	11-01-21-005-Arrêté portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Rennes .....	73
	11-01-24-006-Arrêté préfectoral portant fixation du périmètre définitif du Pays de VANNES .....	76
<b>10</b>	<b>Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne .....</b>	<b>77</b>
	10-12-17-018-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du volet Exploitations agricoles du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2011 .....	77
	10-12-17-017-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal en 2011 .....	80
<b>11</b>	<b>Préfecture de Zone de Défense Ouest .....</b>	<b>82</b>

11-01-06-003-Arrêté fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011 ..... 82

## **12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud ..... 84**

11-01-24-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT (Morbihan) ..... 84

## **13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan ..... 84**

11-01-21-003-Arreté portant délégation de signature à Mme Anne COLLIN, attachée d'administration hospitalière, bureau des admissions, frais de séjour ..... 84

## **14 Services divers ..... 85**

10-10-06-002-TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES - Extrait du jugement concernant l'Association des Paralysés de France (APF) - Foyer d'Accueil Médicalisé Kerdonis à VANNES ..... 85

11-01-20-004-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY A LANNION - Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude pour la nomination d'un agent de maîtrise ..... 85

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 11-01-27-004-Arrêté portant composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 221-10 à R 221-12 et les articles R 221- 4 et R224-21 à R 224-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 1973 fixant la composition de la Commission Médicale Départementale d'Appel ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 modifié

Sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté portant composition de la commission médicale départementale d'appel des permis de conduire du Morbihan pour les années 2010 et 2011, est constitué comme suit :

#### Médecine Générale :

Docteur POULAIN Thierry	45, Rue Richemont	VANNES
Docteur ALBERT Jean Luc	9, Rue Maison Blanche	PLOEREN
Docteur LE GUILLOU Jean Renaud	39, Rue de Monistrol	LORIENT
Docteur SERREAU Yannick	198, Rue de Belgique	LORIENT
Docteur TROENES Pierre	17, Rue Olivier de Clisson	LORIENT
Docteur BRADJA Pascal	20, Rue Paul Bert	LORIENT
Docteur BOUFFLERS Rémi	55, Rue de Merville	LORIENT
Docteur Jean-Michel LE ROUX	Place Ernest Jan	PONTIVY
Docteur François CADIC	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Jean-Louis KERGARAVAT	3, Rue du Breuil	CLEGUEREC
Docteur Pierre BEGUE	6, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Yves LE GOFF	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Daniel POULAIN	8, Rue de Lunéville	PONTIVY
Docteur Marie-Hélène MOTREFF	45, Rue de la Paix	NEULLIAC

#### Cardiologie :

Docteur Alain PETITGAS	4 bis, Rue Mme Lagarde	VANNES
Docteur Gérard CASTILLON	21, Place Dr J. Queinnec	MALESTROIT
Docteur Gérard LAFFITE	137, Rue Nationale	PONTIVY
Docteur Frédéric POUJADE	12, Place des Halles St Louis	LORIENT
Docteur Christian PEDRONO	12, Place des Halles St Louis	LORIENT
Docteur Lahcen JANATI IDRISSE	19, Rue René Cassin	PLOERMEL
Docteur Bernard PELTIER	57, Boulevard Laennec	PLOERMEL

#### Urologie :

Docteur Jean-Yves LAURANS	Clinique du Ter-Kerbernes	PLOEMEUR
Docteur Thierry CIROT	Rue du Docteur Audic	VANNES
Docteur Michel LACOUR	Rue du Docteur Audic	VANNES
Docteur Benoît LE PORTZ	Rue du Docteur Audic	VANNES

#### Ophthalmologie:

Docteur Philippe FRISE	2, Rue du roi Arthur	PLOERMEL
Docteur Hubert RAULET	24, Rue du Port	VANNES
Docteur Fouad ABDEL-AZIZ	35, Rue Olivier de Clisson	VANNES
Docteur Louis LE GOLVAN	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Jean-Luc LANGLOIS	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Chantal LE LU	25, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY
Docteur Hervé JAMBON	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Maroun FRANCIS	12, Avenue Pierre Mendès France	LANESTER
Docteur Gaëlle LECOMTE	26, Avenue du Maréchal Foch	AURAY
Docteur Edwige STRUILLLOU	75 bis, Rue de Kerdurand	RIANTEC

#### Oto-rhino-Laryngologie :

Docteur Alain GALAND	3, Rue des Remparts	LORIENT
Docteur Jean-Philippe INIGUES	21, Rue Georges Bizet	PONTIVY
Docteur Abbas RIDA	16, Place de la Mairie	PLOERMEL
Docteur Paul GUILLON	21, Rue Georges Bizet	PONTIVY

Psychiatrie :

Docteur Antoine FERRERO	19, Rue du Capitaine Jude	VANNES
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Jean DAUMER	Centre Charcot - Route de Pont Scorff	CAUDAN
Docteur Gilles LE BRENN	Clinique Saint-Vincent	LARMOR-PLAGE

Neurologie :

Docteur François DELESTRE	21, Rue Thiers	VANNES
Docteur Philippe MUH	8, Rue du 62ème R.I	LORIENT
Docteur Yves LOUSSOUARN	26, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT

Chirurgie-Orthopédique :

Docteur Thierry BOURGIN	Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur J.COCHO-LOUBRADOU	C H Bretagne sud - 27 Rue Docteur Lettry	LORIENT
Docteur Jean-Marc YANNOU	21, Rue Georges Bizet - Polyclinique	PONTIVY

Endocrinologie et Diabétologie :

Docteur Alain FRANCHINI	31, Quai des Indes	LORIENT
-------------------------	--------------------	---------

Rhumatologie :

Docteur Jean-Pierre ELIE	36, Rue Leperdit	PONTIVY
Docteur Claude KERMABON	25, Rue Jeanne D'Arc	VANNES

Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles :

Docteur Pierrick DEWERPE	Clinique du Ter Kerbernes	PLOEMEUR
Docteur Jean Luc LE GUIET	Centre de Kerpape	PLOEMEUR
Docteur Pierre PEDELUCQ	Centre de Kerpape	PLOEMEUR

Gastro-Entérologie :

Docteur Jacques Arnaud SEYRIG	Place Ernest Jan	PONTIVY
Docteur Bertrand DAVID	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Paul BREDOUX	8, Rue Marengo	PONTIVY
Docteur Gérard DOLIVET	30, Boulevard Cosmao Dumanoir	LORIENT
Docteur Franck BECOUR	5, Rue Pasteur	LORIENT
Docteur Pascal MOUTON	3, Rue du Docteur Audic	VANNES

Pneumologie :

Docteur Thierry DAIRIEN	3, Rue Joseph Audic	VANNES
Docteur Olivier FERRAND	33, Rue Ferdinand Le Dressay	VANNES
Docteur Jean Yves RIGAULT	21, Cours de Chazelle	LORIENT
Docteur Rachelle BASSEN	4, Rue Pierre Maël	LORIENT
Docteur Bernard REGNAULT	4, Rue de Friedland	PONTIVY

Article 2 : M. le Secrétaire Général, Mme et M. les Sous-Préfets, M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Stéphane Daguin

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## **1.2 Direction des relations avec les collectivités locales**

### **11-01-24-005-Arrêté préfectoral portant fixation du périmètre définitif du Pays de VANNES**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté en date du 19 avril 2010 du préfet de la région Bretagne portant fixation du périmètre définitif du Pays de VANNES ;

VU l'arrêté n° 10-38 du 17 décembre 2010 du préfet du Morbihan autorisant la création de la communauté de communes ARC Sud Bretagne, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de MUZILLAC avec la communauté de communes du Pays de La Roche Bernard ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre définitif du Pays de VANNES qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes suivants :

- Communauté d'agglomération du pays de VANNES ;
- Communauté de communes du Loch ;
- Communauté de communes du pays de QUESTEMBERG ;
- Communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ;
- Communauté de communes ARC Sud Bretagne.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 avril 2010 sont abrogées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfectures de région de Bretagne et du Morbihan, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région de Bretagne et du Morbihan.

Rennes, le 24 janvier 2011

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

### **1.3 Direction du cabinet et de la sécurité**

#### **10-12-15-002-Arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de PLOERMEL-LOYAT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les règlements européens et les textes prévus en application ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment son livre II article L.213-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal et le code de procédure pénale ;

VU le code des douanes ;

VU les codes de la route et de la voirie routière ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'environnement ;  
et leurs textes prévus en application ;

VU les avis du délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et du commandant du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan,

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,

ARRÊTE

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : objet : L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de PLOERMEL / LOYAT tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté de l'aviation civile, l'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement d'urbanisme et de santé publique. En vertu du code de l'aviation civile, notamment son article L.213-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire. L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un référent sûreté qui est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Les entités utilisatrices et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues :



- de désigner un contact sûreté en charge de sensibiliser les personnes et de s'assurer du respect des règles du présent arrêté. Il est également le relais, au sein de son entité, du référent sûreté de la plate-forme ;
- d'établir des procédures visant à la mise en sûreté des aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service ;

Chaque entité utilisatrice doit informer ses usagers et veiller au respect des procédures. Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef basé ou non de l'aviation générale devra veiller à la fermeture de l'aéronef (clés ou dispositifs antivol quand les aéronefs en sont équipés) lorsque celui-ci est stationné à l'extérieur des hangars. Le groupement de gendarmerie du Morbihan, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur et dans le présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire situé au côté ville et au côté piste de l'aérodrome de PLOERMEL / LOYAT.

## TITRE II : DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 2 : limites des zones constituant l'aérodrome. L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de PLOERMEL / LOYAT est divisé en deux (2) zones :

- un côté ville, dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent sur le plan en annexe 1 au présent arrêté. La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

Article 3 : côté ville : Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations. Cette zone, normalement accessible au public, comprend néanmoins des parties dont l'accès est réglementé :

- les hangars des aéronefs du centre de vol à voile et le club d'ULM (A, B, C, D) ;
- les hangars des aéronefs privés (E, F).

Les accès des lieux à usage exclusif situés au côté ville doivent être protégés par un dispositif de fermeture dissuasif :

- clefs simples ou
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou,
- digicode ou,
- lecteur de badge, avec traçabilité informatique ou écrite ou,
- biométrie.

Les clés des aéronefs devront être mises en sécurité dans des armoires à clés sécurisées.

Article 4 : Côté piste : Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par :

- une signalisation appropriée ou,
- une clôture ou,
- par des bâtiments.

Le côté piste de l'aérodrome est constitué de l'aire de mouvement.

4.1 : l'aire de mouvement : L'aire de mouvement, au sens de l'annexe I aux articles D.131-7 à D. 141-10 du code de l'aviation civile, comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste et de sa zone de servitudes ;
- l'aire de trafic, destinée aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des personnes, le stationnement ou l'entretien. Cette aire est matérialisée sur la plate-forme. Elle ne s'applique pas aux planeurs.

## TITRE III : ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

### Chapitre 1 - dispositions générales

Article 5 : conditions générales d'accès et de circulation : Conformément aux réglementations relatives à la police, à la sûreté et à la sécurité des aérodromes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de PLOERMEL / LOYAT font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement le côté ville et le côté piste. L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant de l'aérodrome, être réglementé pour des raisons relatives à la sûreté, à la sécurité et à l'exploitation par le préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant dûment qualifié. Le préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès des personnes au côté ville et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par obligation. Il avisera immédiatement l'exploitant de l'aérodrome et les services de gendarmerie des mesures prises.

### Chapitre 2 - dispositions relatives au côté ville

Article 6 : accès et circulation au côté ville : L'accès et la circulation des personnes ainsi que des véhicules au côté ville sont libres, toutefois, ceux-ci peuvent être réglementés. Sauf restrictions énoncées à l'article 3 du présent arrêté, sont exclues :

- les installations et lieux à usage exclusif ;
- les locaux ou installations et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation par le préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

### Chapitre 3 - dispositions relatives au côté piste

Article 7 : conditions d'accès et de circulation au côté piste : Hormis le cas des passagers de l'aviation générale, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler au côté piste doit être munie d'un document permettant de circuler au côté piste. Cette autorisation peut être contrôlée à tout moment par la gendarmerie nationale ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile, qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome. En fonction de la menace (évaluation locale du risque) et de la réglementation en vigueur, le préfet peut édicter des mesures spéciales à tous les aéronefs. Liste des différents documents autorisés permettant l'accès au côté piste :

- le titre de circulation aéroportuaire national ;
- le titre de circulation aéroportuaire régional ;
- la carte professionnelle pour les services de l'Etat ;
- pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile et une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;
- pour les pilotes, la licence privée ou professionnelle de pilote ;
- pour les personnels de l'exploitant d'aérodrome exerçant une activité au côté piste, une autorisation manuscrite émanant du président de la communauté de communes de PLOERMEL.

Seuls les passagers des aéronefs de l'aviation générale sont dispensés de document permettant l'accès au côté piste, néanmoins ils devront être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au côté piste et inversement. Dans le cadre de l'activité du vol à voile, les passagers seront accompagnés en permanence par un membre habilité de l'association pour se rendre au point de stationnement des planeurs pendant les trajets du côté ville au côté piste et inversement.

Article 8 : circulation sur l'aire de mouvement : Toute personne exerçant une activité sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité. L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet. Hormis les passagers, placés sous la responsabilité des pilotes, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation. L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de surveillance (gendarmerie nationale, police aux frontières et DGAC) et d'entretien de la plate forme spécialement habilités ainsi qu'aux membres du centre de vol à voile. En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de mouvement, les services de secours d'urgence, la gendarmerie nationale, la DGAC ainsi que les personnes chargées du dépannage sont autorisés à accéder temporairement sur l'aire de mouvement. Afin d'éviter tout autre incident, ils seront accompagnés par l'exploitant d'aérodrome depuis leur entrée au côté piste ainsi que lors de leur retour au côté ville.

#### TITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

##### Chapitre 1 : dispositions générales

Article 9 : conditions générales d'accès et de circulation : L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome fait l'objet, outre le respect du code de la route, de règles particulières. Il peut être notamment réglementé ou restreint. Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité, lorsque celui-ci est exigé par le code de la route. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome. Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions de la gendarmerie nationale. Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et des engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de PLOERMEL / LOYAT, sont assurés, selon leurs habilitations par les agents de la gendarmerie nationale ainsi que par les personnes assermentées dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations. En aucun cas, les services compétents de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés au côté ville.

##### Chapitre 2 - dispositions relatives au côté ville

Article 10 : contrôle de la circulation : L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et des visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 30 Km/h dans la zone de l'emprise de l'aérodrome.

Article 11 : conditions de stationnement : Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Au côté ville, l'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers de l'aviation générale, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier, dans les servitudes de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

##### Chapitre 3 - dispositions relatives au côté piste

Article 12 : conditions générales d'accès au côté piste : Sont seuls autorisés à pénétrer, dans tout ou partie du côté piste, selon les conditions définies dans le présent arrêté les véhicules immatriculés et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours ;
- de secours en intervention d'urgence ;
- de la gendarmerie nationale ;
- officiels escortés par la gendarmerie nationale ;
- de la DGAC ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de la surveillance et de l'entretien de la plate-forme ;
- des utilisateurs de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome (annexe 2).

L'accès au côté piste n'est autorisé qu'aux véhicules qui ont une raison légitime de s'y trouver. Le conducteur d'un véhicule pénétrant de façon temporaire au côté piste, pour un motif lié à l'activité de celui-ci, doit s'adresser à l'exploitant d'aérodrome.

La personne à qui a été confiée le soin d'accompagner au côté piste un véhicule est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement. La personne qui pénètre ou circule au côté piste, aux commandes d'un véhicule, doit vérifier que le véhicule est en possession d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

Article 13 : règles spécifiques à la circulation au côté piste : Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome. Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic. Les véhicules de secours en intervention d'urgence ne sont pas concernés par cette restriction. Les conducteurs sont tenus, en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs mêmes tractés et aux passagers de l'aviation générale.

Article 14 : dispositions relatives à la circulation sur l'aire de mouvement : Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, l'exploitant d'aérodrome doit délivrer à chaque conducteur une attestation de suivi de formation de conduite sur l'aire de mouvement à l'issue d'une sensibilisation aux règles d'accès et de circulation des véhicules. Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service. En outre les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome. Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques. Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre. Sur l'aire de mouvement, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par la gendarmerie nationale. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire au côté piste.

## TITRE V : CAS PARTICULIERS

Article 15 : cas particuliers :

15.1 : journées portes ouvertes et autres événements : Toute organisation d'événement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe adressée à la préfecture du Morbihan et à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au moins deux (2) mois avant cet événement. Si tout ou partie de cet événement se déroule au côté piste il devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement. Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes assurant la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc...
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la délégation Bretagne de la direction de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées. Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

15.2 : chantiers : Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la préfecture du Morbihan, à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à l'exploitant d'aérodrome au moins deux (2) mois avant le début du chantier. Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du côté piste un secteur délimité. Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir délivrer les autorisations d'accès préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées. Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivant :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier,
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique,
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer au côté piste,
- les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste,
- les cheminements précis des véhicules et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville.
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone,
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement la rédaction d'un arrêté préfectoral. Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, celui-ci devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture du Morbihan ainsi qu'à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la délégation Bretagne de la direction de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées. Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées. En cas d'événement imprévu nécessitant des travaux urgents, la demande d'autorisation sera traitée avec les instances concernées au cours d'une réunion de sûreté.

15.3 : visites : Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste. Cette définition s'étend aux reportages. Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum cinq jours avant la date prévue de la visite. Seuls les services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au côté piste sont admis à organiser des visites à caractère professionnel. Seuls les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public. Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

## TITRE VI : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### Chapitre 1 - dispositions générales

Article 16 : protection des bâtiments et installations : Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs. Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés. Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique. Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 17 : dégagement des accès : Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services d'incendie et de secours. Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence. Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc ... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie. Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 18 : chauffage : L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie. Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 19 : conduits de fumée : Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations.

Article 20 : permis de feu : Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue (notamment des barbecues), d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 21 : produits inflammables et explosifs : Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées, sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile. Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Cependant, le stockage d'hydrocarbure dans des contenants doit s'effectuer dans un local approprié, matérialisé par un pictogramme présentant les dangers encourus. Ce local de stockage doit être constitué de parois coupe feu, ventilé en haut et en bas et fermé à clef. Les hydrocarbures doivent être stockés sur des bacs de rétention pouvant contenir la totalité des hydrocarbures stockés en cas de fuite. Un extincteur approprié, une couverture anti-feu ainsi qu'un bac à sable doivent être installés à proximité immédiate. Des consignes de sécurité incendie avec les numéros d'urgence doivent être visibles. Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire. Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

### Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules

Article 22 : interdiction de fumer : Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules et des aéronefs.

Article 23 : avitaillement des aéronefs en carburant : Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement. Seuls sont autorisés les moyens de communication anti-déflagrant. Les sociétés distributrices de carburants ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Les dispositions des arrêtés du 12 décembre 2000 et du 19 mars 2002 relatifs aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

## TITRE VII : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 24 : respect de la réglementation : Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires. De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 25 : dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge : Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des hangars et de leurs annexes et d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit. Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération. Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais. Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage. Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Article 26 : produits toxiques : Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 27 : prescriptions sanitaires : Toutes les opérations contenues dans le titre VII sont effectuées sous contrôle des administrations habilitées, qui pourront effectuer tous contrôles ou inspections qu'elles jugent nécessaires.

#### TITRE VIII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 28 : autorisation d'activité : Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance. L'activité au côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaires d'aéronefs basés est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome (annexe 3). Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable de la délivrance des autorisations.

Article 29 : autorisation d'emploi : Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des textes d'autorisation et de délivrance en vigueur. Ils communiqueront à l'exploitant de l'aérodrome une liste, tenue à jour, de leurs personnes.

#### TITRE IX : POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 30 : interdictions diverses : Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, de la gendarmerie nationale ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sur l'emprise de l'aérodrome ;
- de tenir des réunions et/ou des rassemblements au côté piste sans l'accord de l'autorité administrative.

Article 31 : conservation du domaine de l'aérodrome : Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires. Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Article 32 : mesures antipollution : La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome. A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome après avis des services de l'aviation civile. Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 33 : exercice de la chasse : L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale. Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aérodrome, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 34 : stockage de matériaux et implantation de bâtiments : Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de bâtiments provisoires ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié. En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, bâtiments provisoires ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 35 : conditions d'usage des installations : L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

#### TITRE X : SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 36 : constatations des infractions et sanctions : Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté, conformément au code de l'aviation civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 37 : exécution : La préfecture du Morbihan et la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Copie de cet arrêté sera remise à :

- secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- groupement de la gendarmerie départementale du Morbihan,
- brigade de gendarmerie de PLOERMEL,
- communauté de communes de PLOERMEL,
- mairie de LOYAT.

#### ANNEXES

Annexe 1 : plan de sûreté 1 - plan de masse

Annexe 2 : autorisation d'activité

VANNES, le 15 décembre 2010

Le préfet du Morbihan  
François PHILIZOT

### **11-01-26-002-Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à titre posthume**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers à l'échelon Or est décernée, à titre posthume, à M. Jean-Yves Robic, adjudant-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du Morbihan, Centre de Secours Principal de VANNES.

Article 2 - Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 26 janvier 2011

Le préfet  
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## **1.4 Service de la coordination et de l'action économique**

### **10-03-30-010-Arrêté approuvant l'élaboration de la carte communale de la commune de LANTILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de LANTILLAC en date du 26 avril 2008 décidant l'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 10 octobre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal de LANTILLAC en date du 05 février 2010 approuvant la révision de la carte communale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : l'élaboration de la carte communale de LANTILLAC est approuvée.

Article 2 : en application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de LANTILLAC.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de LANTILLAC, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 30 mars 2010

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **10-05-04-007-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de la commune de CONCORET**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2005 approuvant la carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de CONCORET en date du 12 mars 2009 décidant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal de CONCORET en date du 29 mars 2010 approuvant la révision de la carte communale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La révision de la carte communale de CONCORET est approuvée.

Article 2 : en application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à M. le maire de CONCORET.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de CONCORET, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 4 mai 2010

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **10-05-28-001-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de la commune de QUILY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUILY en date du 9 février 2010 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. Le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : la révision de la carte communale de QUILY est approuvée.

Article 2 : en application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : la carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié au maire de QUILY.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de QUILY et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 mai 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet, le sous-préfet,  
Denis LABBE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service de la coordination et de l'action économique

## **2 Agence régionale de la santé**

### **2.1 DTARS**

#### **10-12-30-005-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant autorisant d'extension du service de soins infirmiers de SERENT de 2 places pour personnes handicapées**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 313.1 à R 313-10 et suivants ; les articles D. 313-11 à D 313-14 et suivants ;



VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la circulaire DGAS/2C/DREES/DMS/2009/352 du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre pour les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de la distinction entre les dépenses relevant des personnes âgées et de celles relevant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Sérent, géré par l'Association locale d'entraide de Sérent et environs, à 40 places dont 4 places pour personnes handicapées ;

VU la demande d'extension non importante de 2 places supplémentaires pour une prise en charge de personnes handicapées au sein du service de soins à domicile pour personnes âgées de l'Association locale d'entraide de Sérent et environs ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 2 places supplémentaires "Personnes handicapées" ont été attribués sur l'enveloppe budgétaire 2010 ;

ARRETE

Article 1 : L'extension du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Agées", géré par l'Association locale d'entraide de Sérent et environs, est autorisée pour 2 places "personnes handicapées".

Article 2 : La capacité du SSIAD de Sérent est fixée à 38 places dont :  
. 32 places pour personnes âgées  
. 6 places pour personnes handicapées.

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant la notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 de ce même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1, R 421-1 et suivants, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours, gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 décembre 2010

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Alain GAUTRON

## **11-01-05-048-Arrêté de tarification pour l'exercice 2011 en faveur du SSIAD pour personnes âgées Ile de Houat**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

16

CONSIDERANT les comptes administratifs pour l'exercice 2009, présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis Mairie à ILE DE HOUAT (56170) ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2011, au service de soins infirmiers à domicile de l'ILE DE HOUAT, sis Mairie à HOUAT (56170) n° FINESS 56 000 940 9, est fixée à 23 622,43euros. La base 2012 sera de 106 455,55 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 05 janvier 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Morbihan,  
Serge GRUBER

## **11-01-20-003-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 17 décembre 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 7 janvier 2011 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de La Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est égal à : 2 316 931 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 171 171 €, au titre de l'exercice courant soit :

2 071 117 € au titre de l'activité d'hospitalisation ; 100 054 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ; et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 5 610 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 140 150 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2011

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,  
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement  
H. GOBY

## **11-01-20-002-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 au Centre Hospitalier de PORT LOUIS**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la délibération de l'ARH du 5 juin 2007 autorisant une activité de soins de médecine à orientation gériatrique au Centre Hospitalier de Port-Louis – site de Riantec ;

VU le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 28 mai 2010 et déclarée positive fixant la durée de l'autorisation pour 5 ans à compter du 28 mai 2010 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 17 décembre 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de l'établissement "Centre Hospitalier de Port-Louis" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 7 janvier 2011 par le Centre Hospitalier de Port-Louis ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Port-Louis" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est égal à : 66 102 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 66 102 €, au titre de l'exercice courant soit :

66 102 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 0 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Port-Louis et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2011

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,  
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement  
H. GOBY

## **11-01-20-001-Arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 17 décembre 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 de l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 31 décembre 2010 par le Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2010 est égal à : 11 306 473 €. Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 10 275 897 €, au titre de l'exercice courant soit :

9 537 342 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

738 555 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 64 549 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 761 701 € au titre de l'exercice courant ; et -1 617 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 205 943 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2011

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé - DT ARS

## 3 Direction départementale de la cohésion sociale

### 3.1 Département lutte contre les exclusions

#### **11-01-17-007-Arrêté préfectoral portant agrément du service immobilier rural et social du Morbihan - SIREs 56 - pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 18 octobre 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1er : L'organisme "le service immobilier rural et social –SIREs 56" est agréé :  
pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- La recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :
- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;
- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

# **11-01-17-008-Arrêté préfectoral portant agrément de La Sauvegarde du Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduite en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 25 octobre 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme "association sauvegarde 56" est agréé :

pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD ;

- La recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;

- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan .

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

# **11-01-17-013-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association La maison du Mené - FJT - pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 4 novembre 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1er : L'organisme "association la maison du Mené, FJT" est agréé :  
pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif Dalo ;

pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-17-014-Arrêté préfectoral portant agrément de L'Etape pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 5 novembre 2010, complétée le 30 novembre 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1er : L'organisme "association étape" est agréé :

pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD.

pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-17-015-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association AGORA pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 25 octobre 2010 complétée le 20 décembre 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'organisme "association Agora est agréé pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;

- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH;

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.



Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-17-012-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Habitat et humanisme pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 24 septembre 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1er : L'organisme "association habitat et humanisme" est agréé :

pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif Dalo ;
- La recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées.

pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH;
- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH;

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-17-005-Arrêté préfectoral portant agrément du PACT ARIM du Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme du 6 octobre 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1er : L'organisme "CHD PACT ARIM du Morbihan" est agréé :  
pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- L'accueil, le conseil, l'assistance aux particuliers (administrative, financière, juridique et technique) dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, en vue de l'amélioration de leur logement, ou de leur adaptation au handicap ou au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-17-006-Arrêté préfectoral portant agrément de l'Union départementale des associations familiales pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 27 octobre 2010, complétée le 10 décembre 2010

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1er : L'organisme "association U.D.A.F du Morbihan" est agréé :  
pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif Dalo ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM.

pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;
- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-17-009-Arrêté préfectoral portant agrément de l'Association thérapeutique du centre hospitalier Charcot pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 3 novembre 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1er : L'organisme "association thérapeutique du centre hospitalier Charcot" est agréé :  
pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD.  
pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :  
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-17-010-Arrêté préfectoral portant agrément de la Société Saint Vincent de Paul - conseil départemental du Morbihan - pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 4 octobre 2010 complétée le 5 décembre 2010 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête

Article 1er : L'organisme "Société Saint Vincent de Paul- Louise de Marillac- Conseil départemental du Morbihan" est agréé pour exercer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :  
- La recherche de logement en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-17-011-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Mme Molé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 29 septembre 2010;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

### Arrête

Article 1er : L'organisme "association Mme Molé" est agréé :

pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le cadre du dispositif Dalo.

pour exercer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ;

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1 du CCH.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-17-016-Arrêté préfectoral portant agrément de l'association Douar Nevez pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande de l'organisme en date du 28 octobre 2010;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

#### Arrête

Article 1er : L'organisme "association Douar Nevez" est agréé :  
pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique prévues à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALPD.

pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'organisme adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : M Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan .

Fait à VANNES le 17 janvier 2011

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale- Département lutte contre les exclusions

## 4 Direction départementale de la protection des populations

### 4.1 Direction

#### **11-01-17-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, DDPP, pour l'ordonnancement secondaire des crédits des titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics et ses textes d'application ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON pour l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 8 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. BURON en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Buron, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les crédits des programmes cités à l'article 2. Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur dans le cadre de la mise en place de l'application Chorus au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 3 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programmes	Libellé	Niveau du BOP
206	Qualité et sécurité sanitaires de l'alimentation	Régional
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	central
134	Développement des entreprises et de l'emploi	Régional
181	Prévention des risques	Régional
162	Programme des interventions territoriales de l'État	Régional
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Stéphane Buron peut subdéléguer sa signature aux agents de son service placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

Les conventions financières dont le montant excède 23 000 € ;

Les marchés dont le montant excède 100 000 € ;

Les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

La saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;

La réquisition du comptable public.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 janvier 2011

François Philizot

## **11-01-19-001-Décision de M. Stéphane BURON, DDPP, donnant délégation de signature aux agents de catégorie A de sa direction en matière d'ordonnancement secondaire des crédits des titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. BURON, directeur départemental de la protection des populations, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux programmes des budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration, ainsi que du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

Vu la décision du 13 janvier 2010, portant subdélégation de signature de M. BURON en matière d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets des services du Premier Ministre, du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, aux agents de catégorie A de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan dont les noms suivent :

- M. Jean-Pierre NELLO,
- M. Jean François OCHRYMCZUK,
- Mme Marie-Pierre KERSCAVEN,
- Mme Brigitte MARIE,
- M. Olivier BUREL,
- Mme Isabelle MARZIN,
- Mme Anne LEBOUCHER,
- Mme Sophie THOMAS.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : la décision du 13 janvier 2010, portant subdélégation de signature de M. BURON en matière d'ordonnancement secondaire, aux agents placés sous son autorité est abrogée.

Article 4 : M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale de la protection des populations du Morbihan.

VANNES, le 19 janvier 2011

Le directeur départemental de la protection des populations  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Direction

## **4.2 Service santé et protection animale**

### **11-01-28-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56706 au docteur LAMERE Fanny pour le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur LAMERE Fanny, en date du 21 janvier 2011 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LAMERE Fanny pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56706) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LAMERE Fanny a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LAMERE Fanny s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 28 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations  
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

## 5 Direction départementale des territoires et de la mer

### 5.1 Direction

#### **11-01-17-003-arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 donnant délégation à M. Philippe CHARRETTON, DDTM, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses des chapitres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Philippe Charretton, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature de M. François Philizot à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, en tant que responsable d'unités opérationnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, pour les "affaires générales" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant des programmes cités à l'article 3 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes ;

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programme 113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	Titres 3, 5 et 6
Programme 135	Développement et amélioration de l'offre de logements	Titres 3 et 6
Programme 147	Politique de la ville	Titres 4 et 6
Programme 181	Prévention des risques	Titres 3, 5 et 6
Programme 203	Infrastructures et services de transports	Titres 3, 5 et 6
Programme 205	Sécurité et Affaires Maritimes	Titres 3
Programme 207	Sécurité et circulation routières	Titres 3 et 5
Programme 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	Titres 2, 3
Programme 219	Sport	Titre 5
Programme 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Titres 2 et 3
Programme 149	Forêt	Titre 6
Programme 154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	Titre 3
Programme 162	Interventions territoriales de l'Etat	Titres 3 et 5
Programme 333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées. Actions 1 et 2	Titres 2 - 3 5 - 6

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe Charretton peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B de son service, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il est rendu compte de l'usage de cette faculté.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € ;

les commandes dont le montant excède 20 000 € TTC relevant du programme 333

les marchés dont le montant excède 100 000 € TTC relevant des budgets autres que le 333 ;

la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;

la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan, trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement, pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature de M. François Philizot à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, en tant que responsable d'unités opérationnelles, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 janvier 2011

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Direction

## **5.2 Service risques et sécurité routière**

### **10-06-14-001-Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L561-1 à L561-5, L562-1 à L562-9 et les articles R563-1 à R562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme - article L126-1 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 prescrivant le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Saint-Eloi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 11 janvier 2010 au 12 février 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2010 émettant un avis favorable sous réserve de vérifications sur les limites du lit majeur concernant trois secteurs ;

Vu les conclusions du rapport technique du CETE Ouest/LRPC St-Brieuc relatives aux vérifications de l'étude hydrogéomorphologique sur les trois secteurs, en date du 29 avril 2010 ;

Considérant que les débordements du Saint-Eloi sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

#### ARRETE

Article 1 : Est approuvé le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du Saint-Eloi concernant les communes de Ambon, Arzal, Berric, Billiers, ELVEN, LARRE, LA VRAIE CROIX, LE GUERNO, MARZAN, MUZILLAC, NOYAL MUZILLAC, QUESTEMBERG, SULNIAC, TREFFLEAN. Le dossier comprend une note de présentation, un règlement et la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage réglementaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France ;
- Le Télégramme.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes sus-visées pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Saint-Eloi approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols des communes précitées lorsque ces documents existent sur la commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que les maires d'Ambon, Arzal, Berric, Billiers, ELVEN, LARRE, LA VRAIE CROIX, LE GUERNO, MARZAN, MUZILLAC, NOYAL MUZILLAC, QUESTEMBERG, SULNIAC, TREFFLEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 juin 2010

le préfet,  
François PHILIZOT

## **10-12-22-002-Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du risque de submersion marine (PPRI) de la Grande Plage de GÂVRES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L561-1 à L561-5, L562-1 à L562-9 et les articles R563-1 à R562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 prescrivant le plan de prévention du risque de submersion marine de la Grande Plage ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Gâvres en date du 5 mai 2010, sur le projet de PPRI soumis à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant ouverture de l'enquête publique du 5 juillet 2010 au 3 septembre 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 septembre 2010 émettant un avis favorable :

- sous réserve d'édition d'une plaquette de vulgarisation à destination des gâvrais ;
- assorti de recommandations ;

Vu la demande du commissaire enquêteur du 15 septembre 2010 et les réponses apportées par les services de la DDTM le 24 septembre 2010 ;

Considérant que la submersion marine de la grande plage de Gâvres est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures ;

Considérant que la précision du modèle numérique de terrain utilisé est suffisante pour modéliser les hauteurs d'eau de submersion et définir les différentes catégories d'aléas ;

Considérant que le risque ne se limite pas aux événements connus mais que des parcelles demeurent également soumises au risque de submersion marine en cas d'événement marin de très forte intensité ;

Considérant que le zonage réglementaire s'appuie sur :

- la cartographie des aléas pouvant varier sur une même parcelle en fonction des hauteurs et des vitesses de submersion,
- un modèle numérique de terrain conduisant à une restitution cartographique par crénelage.

Considérant qu'il n'est pas envisageable, comme recommandé par le commissaire enquêteur, de réduire les prescriptions du PPR au regard du niveau de risque sans augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux submersions marines et aux conséquences de l'élaboration du niveau de la mer ;

Considérant que le niveau de risque porterait particulièrement atteinte à la sécurité publique en zone orange et que l'inconstructibilité doit y être en conséquence appliquée ;

Considérant que l'indemnisation des propriétaires de terrains rendus inconstructibles par le PPRI n'est pas prévue par la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux de protection en cours de réflexion ne peuvent pas être pris en compte à ce stade dans le PPRI ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

#### ARRETE

Article 1 : Approbation : Est approuvé le plan de prévention du risque de submersion marine de la grande plage de Gâvres. Le dossier comprend une note de présentation, un règlement et un dossier cartographique : carte des aléas, carte des enjeux, carte du zonage réglementaire.

Article 2 : Information à la population : Conformément à la réserve émise par le commissaire enquêteur, l'État réalisera un document d'informations sur la nature du risque et de ses conséquences pour les personnes et les biens sous un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté. Il sera mis à la disposition du public en mairie. Ce document s'intégrera dans un cadre plus général d'information sur les risques majeurs au travers de l'information des acquéreurs et des locataires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France ;
- Le Télégramme.

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie des communes sus-visées pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le plan de prévention du risque de submersion marines approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que le maire de Gâvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 décembre 2010

Le préfet,  
François Philizot

## **11-01-07-017-Arrêté préfectoral portant agrément, au titre de l'année 2011, des entreprises de dépannage - remorquage dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Février 1997 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan et le cahier des charges annexé relatif aux interventions de dépannage sur le réseau routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan pour l'année 2011 ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des entreprises agréées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises suivantes disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 5 :

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agré- ment	Charge utile	Immatricula- tion	Grue	Carte
103	PEDRON Automobiles	PEDRON	ALLAIRE	02.99.71.95.95 06.67.00.27.92	02.99.91.26.65 06.67.00.27.92	3T5	3T580	2387 VE 56	NON	E
57	Garage	SAVARY	AURAY	02.97.24.13.74		3T5	3T560	1986 VJ 56	OUI	C
3	Garage GEMY	BOUYER	AURAY	06.84.83.22.60	06.84.83.22.60	3T5	6T060	4504 VD 56	OUI	C
24	S.A.R.L. LE GALLO	LE GALLO	BAUD	02.97.51.01.73	02.97.51.01.73	3T5	4T620	112 YA 56	NON	E
129	Garage SERIZAY	SERIZAY	BIGNAN	02.97.42.29.82	02.97.42.29.82	3T5	5T840	9406 XA 56	OUI	C
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER	BREHAN	02.97.38.85.91	06.61.87.24.98	3T5	4T480	5629 WJ 56	NON	C
84	S.A. S. COURT	COURT	CAUDAN	02.97.87.67.50	06.07.33.33.58	3T5	4T120	1705 VL 56	OUI	C
135	Garage du Bas Pont-Scorff	MAR	CLEGUER	02.97.32.44.40 06.88.96.84.42	06.88.96.84.42	3T5	5T340	4764 VR 56	OUI	C
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN	CRACH	02.97.24.14.18		3T5	6T580	6535 VK 56	OUI	E
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE	CRACH - AURAY	02.97.55.04.34		3T5	3T520 4T120	1867 YM 56 101 SW 56	OUI OUI	C C
127	Carrosserie de LANVAUX	FREMONT	ELVEN	02.97.53.32.25	02.97.53.32.25	3T5	4T420	9705 WB 56	NON	C
21	GARAGE	BRIENTIN	GRANDCHAMP	02.97.66.40.06 06.19.44.57.37	02.97.66.40.34 06.19.44.57.37	3T5	4T340	7990 VC 56	NON	E
108	Garage du CLOS PERRET	HUG	GUEGON	02.97.22.38.31 06.08.90.53.78	06.08.90.53.78	3T5	3T880	190 YE 56	NON	E
88	SARL	POIRIER	GUER	06.09.32.99.89	06.09.32.99.89	3T5	3T610	994 VG 56	OUI	C
58	SAS Garage WESTER	WESTER	GUER	02.97.22.04.10	02.97.22.04.10	3T5	3T950 4T020	8518 WN 56 BC-974-FP	OUI OUI	C C
56	ARMOR AUTOS 56	PELTIER	HENNEBONT	06.68.18.26.31 02.97.36.15.32	06.68.18.26.31	3T5	4T750	5723 TV 56	OUI	C
12	S.A.S. Garage DUGOR	DUGOR	HENNEBONT	02.97.36.20.83	06.07.63.82.60	3T5	5T320 5T050	83 TY 56 4585 YE 56	OUI OUI	E C
48	Garage CANNO Régis	CANNO	INGUINIEL	02.97.32.08.33	02.97.32.08.60	3T5	3T970	9817 VN 56	OUI	C
82	GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH	KERVIGNAC	02.97.76.29.14	06.82.21.72.28	3T5	4T530	AV 118 TP	OUI	C
144	Garage Geffroy La Gacilly	GEFFROY	LA GACILLY	02.99.08.10.37	02.99.08.10.37	3T5	4T150	AM-073-CN	OUI	C
96	SARL Garage ROBLIN	ROBLIN	LA GACILLY	02.99.08.10.17	06.08.83.65.34	3T5	4T960	4560 YE 56	OUI	C
25	SARL L.J.M.	LE JAMTEL	LA TRINITE SURZUR	02.97.42.18.84	02.97.42.18.84	3T5	4T140	8735 XB 56	OUI	C
28	SARL COMBOT	COMBOT	LANESTER	02.97.76.23.28 06.76.59.38.62	02.97.76.23.28 06.76.59.38.62	3T5 3T5	5T180 3T540	6829 VE 56 2701 ZC 56	OUI OUI	C C
16	Garage- COBIGO	LAURENT- NESIC	LANOUEE	02.97.22.22.10 06.63.06.78.65	02.97.22.22.10 06.63.06.78.65	3T5	7T300	1447 WX 56	OUI	E
87	GARAGE	BAHUON	LE FAOUET	02.97.23.07.62	02.97.23.07.62	3T5	4T430	8534 VV 56	OUI	C
112	Garage HUCHET	HUCHET	LE PALAIS	02.97.31.80.43		3T5	4T940	8505 QL 56	NON	E
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT	LORIENT	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	02.97.36.46.46 06.76.59.38.62	3T5	4T950 4T800 4T950	702 VT 56 3153 VX 56 AQ 631 SC	OUI OUI OUI	C C C
14	Assistance DAM	BOURGES	LORIENT	02.97.37.03.33	02.97.37.03.33	3T5	3T960 8T260 2T580 4T780	3755 VB 56 4537 ZC 56 9632 ZD 56 AE 379 PQ	OUI OUI OUI OUI	C C C C
124	Garage URIEN	URIEN	MALESTROIT	06.63.46.09.62	06.63.46.09.62	3T5	5T640	712 XT 56	NON	C
68	SARL Garage MACE	MACE	MARZAN	02.99.90.76.47	02.97.45.02.73	3T5	6T410	6306 VK 56	OUI	E
40	DELATOUCHE AUTO	DE LATOUCHE	MAURON	02.97.22.67.16	02.97.22.69.40	3T5	4T640	777 XK 56	NON	E
30	Garage THIRION	THIRION	MENEAC	02.97.93.31.60		3T5	4T350	5266 XH 56	NON	E
139	Carrosserie Mécanique de La Brouée	BOULLE	MOLAC	02.97.45.74.97 06.30.60.31.18	02.97.45.74.97 06.30.60.31.18	3T500	4T980	3342 YH 56	NON	E

38	GARAGE MIGNOT Claude	MIGNOT	MOLAC	02.97.45.72.30 06.08.56.88.30		3T5	5T720	9701 VS 56	NON	E
128	Garage MOREAC AUTO	LAUDRIN	MOREAC	02.97.60.03.51	02.97.60.03.51	3T5	5T080	5707 WE 56	NON	C
31	SMR Automobiles	LE VU NAVEOS	MOREAC	02.97.44.20.00 06.08.30.26.11	02.97.60.10.96 06.08.30.26.11	3T5	4T150 3T890	4709 VE 56 6507 TL 56	OUI NON	C C
8	MUZILLAC Automobiles	BERET	MUZILLAC	02.97.41.47.00		3T5	3T540	7519 XP 56	OUI	C
44	Garage SARL PRIOUR JP	PRIOUR	NIVILLAC	02.99.90.71.90 06.07.53.19.54	02.99.90.72.92	3T5	4T850	300 XP 56	OUI	C
142	GARAGE GAUMONT	GAUMONT	PÉILLAC	02 99 91 29 91 02 99 91 27 92	06 71 47 53 10	3T5	5T240	6907YK 56	OUI	C
125	S.A. ARMORIC AUTO	LE FERRAND	PLOEMEUR	02.97.86.00.79 06.80.07.88.65	06.80.07.88.65	3T5	4T210	9028 YK 56	NON	C
41	PLOERMEL Automobiles	LE BOULAIRE	PLOERMEL	02.97.74.01.66	06.80.31.09.60	3T5	3T530	7385 VL56	OUI	C
7	GARAGE PAYOUX PLOERMEL SA	BOCQUEL	PLOERMEL	02 97 74 05 07 06 24 12 15 89	06 24 12 15 89	3T5	4T230	3043 XY 56	OUI	C
79	PLOUAY AUTOMOBILES	SALIC	PLOUAY	02.97.33.31.65	06.07.41.63.75	3T5	4T400	3670 XT 56	OUI	C
73	GARAGE	DREAN	PLOUHARNEL	02.97.52.08.53	02.97.52.98.13	3T5	6T120	7020 VL 56	OUI	C
10	Pluméliau Automobiles	MORON	PLUMELIAU	02.97.51.83.52	02.97.51.83.52 06.79.37.06.79	3T5	3T565	AT 189 XM	OUI	C
53	SARL GARAGE BUSSON	BUSSON	PLUVIGNER	02.97.24.71.21	06 08 05 16 36	3T5	5T020	2385 XK 56	OUI	C
93	Garage SOS Répar Autos	OLANDA	PONT-SCORFF	02.97.32.60.38	06.21.50.37.05	3T5	6T760	960 BHX 06	OUI	E
133	PONTIVY Automobiles SARL	LE THUAUT	PONTIVY	02.97.25.32.51	02.97.25.32.51	3T5	4T220 4T220	595 WX 56 8067 XV 56	OUI NON	E C
147	SAS CENTRE BRETAGNE	LORHO	PONTIVY	02.97.28.50.00 06.75.62.94.71	06 07 39 67 94	3T5	5T470	1697 VM 56	OUI	C
5	SAS GEMY PONTIVY	POSSO	PONTIVY	02.97.25.12.19	06.84.83.22.43	3T5	5T680	113 WF 56	OUI	C
146	COTTEN Automobile	COTTEN	QUESTEMBER T	02.97.26.16.48 06.81.82.91.21	06.81.82.91.21	3T5	5T030	6468 YZ 29	OUI	C
95	Garage LE GLEUT	LE GLEUT	QUEVEN	02.97.80.14.81	02.97.80.14.81	3T5	4T760	5963 VN 56	OUI	E
15	QUIBERON ASSISTANCE AUTO	POURCHASSE	QUIBERON	02.97.30.97.93 06.08.18.35.40	06.08.18.35.40	3T5	4T850	47 TN 56	OUI	C
9	AR GWEN AUTOMOBILE	WILMES	QUIBERON	02 97 50 07 42	06 11 28 89 88	3T5	5T040	9166 YZ 56	OUI	E
97	AUTO 44	BOURHIS	REDON	02.99.71.17.17	02.99.71.17.17	3T5	3T550 5T000 8T700	226 AWE 35 228 AWE 35 AR-290-LK	OUI NON OUI	C C C
64	SARL Jean LE GOFF	LE GOFF	REGUINY	02.97.38.68.26 06.07.80.65.48	02.97.38.68.26	3T5	5T680	5115 VP 56	OUI	E
132	SARL M.G.S.	GICQUEL	RIEUX	02.99.71.39.75	02.99.71.39.75	3T5	3T520	5734 WJ 56	OUI	C
120	Garage des VALLEES	LATINIER	ROHAN	02.97.38.98.98	02.97.38.80.15	3T5	3T980	2345 VZ 56	OUI	C
1	GARAGE OCEANE AUTO	CIGOGNE	ROUDOUALLE C	02 97 34 51 92	06 84 39 07 80	3T5	3T510 4T680	5592 XM 56 9471 ZF 56	NON OUI	E C
137	MG DEPANNAGE	LE GALERY	SAINT-GONNERY	02.97.38.41.04	02.97.38.41.04	3T5	5T270	AM-342-WD	OUI	C
121	Garage JOURDRAN	JOURDRAN	SAINT MARCEL	02.97.75.15.58	02.97.75.15.58	3T5	6T980	7885 VY 56	NON	C
69	SARL GARAGE DENOS	DENOS	SAINT-MARCEL	02.97.75.20.24	02.97.75.20.24	3T5	4T840	9541 VH 56	NON	C
74	AUTO CASS PONTIVY	LE MOUEL	SAINT-THURIAU	02.97.25.25.37 06.81.49.20.52	06.81.49.20.52 02.97.25.69.38	3T5	5T000	192 XQ 56	OUI	C
138	Garage LE LANN	LE LANN	SCAER	02.98.59.41.13	02.98.59.41.13	3T5	8T100 4T490 4T700	526 AQT 29 1572 XK 29 9742 ZE 29	OUI OUI NON	C C C
143	EURL Carrosserie DUVAL	DUVAL	SERENT	02.97.75.94.31 06.84.01.09.70	02.97.93.83.94 06.84.01.09.70	3T5	3T900 4T590	3422 YS 56 5062 ZE 56	NON OUI	C C
63	SARL Garage JOSSET	JOSSET	ST-ANNE D'AURAY	02.97.57.64.13	02.97.57.74.30	3T5	4T960 4T590	8549 TA 56 5062 ZE 56	NON NON	E C
140	SARL Garage du Prat	LE RAY	VANNES	02.97.54.11.88 06.80.23.10.69	06.80.23.10.69	3T500	3T980	9839 YK 56	NON	B
19	DEPANNAGE AUTO 56 SARL MJOA	GUILLEUX	VANNES	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	3T5 3T5 3T5	5T190 4T630 5T240 5T000	2273 ZA 56 475 WQ 56 9521 XC 56 3495 XR 56	OUI NON NON NON	C C C C
4	Garage GEMY	DUCLoux	VANNES	06.84.83.22.43	06.84.83.22.43	3T5	4T340	6356 XZ 56	NON	C
2	A.A.A.A. - SOS ASSISTANCE DEPANNAGES AUTOS	DELCHER D.	VANNES	02.97.47.46.33 02.97.54.27.10 06.09.35.08.39	02.97.47.46.33 02.97.54.27.10 06.09.35.08.39	3T5	4T840 7T660 3T560	757 VK 56 2645 XW 56 AP-967-RX	OUI NON OUI	C E C

Article 2 : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises suivantes disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 1 T 8 :

N°	Société	Nom	Commune	Téléphone jour	Téléphone nuit	Agré- ment	Charge utile	Immatricula- tion	Grue	Carte
24	S.A.R.L. LE GALLO	LE GALLO	BAUD	02.97.51.01.73		1T8	3T220	1233 TN 56	OUI	C
126	SARL Garage de L'HERMINE	LATINIER	BREHAN	02.97.38.85.91	06.61.87.24.98	1T8	2T800	7018 WE 56	NON	B
37	SARL LE BODIC Alain	LE BODIC	CARNAC	02.97.56.86.34		1T8	1T860	7861 TV 56	NON	E
6	AURAY DEPANNAGE	BIRIEN	CRACH	02.97.24.14.18		1T8	2T560	2377 SA 56	NON	C
18	DEPANAUTOS AURAY	LAMOTTE	CRACH - AURAY	02.97.55.04.34		1T8	2T480 2T400	2437 SB 56 9989 XR 56	OUI NON	E B
106	SARL Garage de l'ARGOET	NAEL	ELVEN	02.97.53.37.54		1T8	2T710	7193 WG 56	NON	E
116	GARAGE JOUEN AGENT RENAULT SARL DES TILLEULS	JOUEN	GUER	02.97.22.09.86 06.75.38.40.17		1T8	2T000	9220 XL 56	NON	C
58	SAS Garage WESTER	WESTER	GUER	02.97.22.04.10	02.97.22.04.10	1T8	2T440	BA-215-HZ	OUI	E
55	Garage MORVAN Automobile	MORVAN	INZINZAC LOCHRIST	02.97.36.09.21 06.08.31.67.97		1T8	1T940	9243 WR 56	NON	E
82	GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH	KERVIGNAC	02.97.76.29.14	06.82.21.72.28	1T8	2T460	7272 VD 56	NON	B
144	Garage Geffroy La Gacilly	GEFFROY	LA GACILLY	02.99.08.10.37	02.99.08.10.37	1T8	2T430	4795 YA 56	NON	E
96	SARL Garage ROBLIN	ROBLIN	LA GACILLY	02.99.08.10.17	06.08.83.65.34	1T8	3T380	8271 TY 56	NON	E
65	Garage LE GOUGUEC	LE GOUGUEC	LA TRINITE/MER	02.97.55.74.24		1T8	2T120	1935 QN 56	NON	E
28	SARL COMBOT	COMBOT	LANESTER	02.97.76.23.28 06.76.59.38.62	02.97.76.23.28 06.76.59.38.62	1T8	1T898 1T845	3193 XY 56 4547 YW 56	NON	C B
16	Garage COBIGO	LAUREN - NESIC	LANOUEE	02.97.22.22.10 06.63.06.78.65	02.97.22.22.10 06.63.06.78.65	1T8	2T990	8105 YR 56	NON	C
46	Garage MAREC	MAREC	LE PALAIS	02.97.31.83.60		1T8	3T030	4372 VF 56	NON	E
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT	LORIENT	02.97.87.02.09 06.76.59.38.62	02.97.36.46.46 06.76.59.38.62	1T8	2T040	2125 WG 56	NON	C
14	Assistance DAM	BOURGES	LORIENT	02.97.37.03.33	02 97 37 03 33	1T8	2T240 2T089	5450 XC 56 7429 YH 56	NON NON	B B
30	Garage THIRION	THIRION	MENEAC	02.97.93.31.60		1T8	2T885	6662 TB 56	NON	E
90	Casse Auto du petit resto	CANNO	MERLEVEZEZ	02.97.02.18.92	02.97.02.18.92 06.07.96.13.54	1T8	3T020 3T280	8083 VN 56 3320 ZC 56	NON NON	C B
142	GARAGE GAUMONT	GAUMONT	PÉILLAC	02 99 91 29 91 02 99 91 27 92	06 71 47 53 10	1T8	2T640	7589TZ56	NON	E
41	PLOERMEL Automobiles	ARDERIEU	PLOERMEL	02.97.74.01.66	06.80.31.09.60	1T8	2T030	8552 VF 56	NON	B
122	Garage CDV 4 X 4	ALBOR	PLOUAY	02.97.11.19.00		1T8	3T180	5827 VJ 56	NON	E
110	Garage LESCOAT	LESCOAT	PLOERDUT	02.97.39.43.57	02.97.39.46.08	3T5	3T400	6365 QA 56	OUI	E
60	Garage EVENO	EVENO	PLUMELIN	02.97.44.10.10		1T8	2T220	AF 717 KK	NON	E
53	Garage BUSSON	BUSSON	PLUVIGNER	02.97.24.71.21	06.08.05.16.36	1T8	2T860	3377 XW 56	NON	B
75	GARAGE	LE RAY	QUESTEMBERT	02.97.26.10.43	06.09.35.49.75	1T8	2T540	1475 ST 56	NON	E
15	QUIBERON ASSISTANCE AUTO	POURCHASSE	QUIBERON	02.97.30.97.93 06.08.18.35.40	06.08.18.35.40	1T8	2T260	5229 ZG 56	OUI	C
59	AUTO SERVICES COTTEN	COTTEN	ROCHFORT en TERRE	02.97.43.38.02 06 81 82 91 21	06 81 82 91 21	1T8	2T300	4842 YN 56	NON	E
137	MG DEPANNAGE	LE GALERY	SAINT-GONNERY	02.97.38.41.04	02.97.38.41.04	1T8	3T020 2T360 1T800	8782 ZB 56 5426 YJ 56 2609 QH 56	OUI OUI NON	C C E
138	Garage LE LANN	LE LANN	SCAER	02.98.59.41.13	02.98.59.41.13	1T8	2T865	930 AA2 29	OUI	C
4	Garage GEMY	DUCLoux	VANNES	06.84.83.22.60	06.84.83.22.60	1T8	2T270	AM-700-AF	NON	E
19	DEPANNAGE AUTO56	GUILLEUX	VANNES	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	02.97.46.00.00 02.97.63.23.45	1T8	2T800	6458 YL 56	NON	B

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 20 décembre 2010.

Article 4 : Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2011. Les professionnels pourront solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer son renouvellement avant le 30 novembre 2011.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 07 janvier 2011

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GESTEL**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/055986 du 14 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Gestel concernant la restructuration du réseau HTA Rue des Pins à Moustoiric.

VU la mise en conférence du 15 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Gestel ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.



### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 17 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-01-21-002-Arrêté préfectoral modificatif portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/085883 du 29 octobre 2010 présenté par le directeur de eRDF sur la commune de Nivillac concernant le renforcement du P16 "La Bonne Façon".

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2010 approuvant le projet n° D327/085883 du 29 octobre 2010.

### ARRETE MODIFICATIF

Article 1<sup>er</sup> : les prescriptions sont modifiées comme suit : Respect de l'arrêté de voirie en date du 20 janvier 2011 portant accord de voirie.

Article 2 : les autres prescriptions générales et les prescriptions spécifiques sont conservées.

VANNES, le 21 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-01-21-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/051849 du 17 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Brech concernant les travaux eRDF HT/BT Les Jardins de Lucie Rue de Leaulet.

VU la mise en conférence du 21 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Brech ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 21 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-01-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAUDAN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/055986 du 15 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Caudan concernant la restructuration du réseau HTA et la création de 2 PSSA P171 "Keradelis" et le P172 "Kerbedan".

VU la mise en conférence du 16 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Caudan ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 24 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-01-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAUZON**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/088728 du 07 décembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sauzon concernant le programme Facé sécurisation du réseau BTA sur le P02 "Kergostio".

VU la mise en conférence du 09 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Sauzon ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêts, chasse ;

VU l'avis du service :

- M. le maire de Sauzon ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêts, chasse ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines :

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 25 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

# 11-01-27-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/084686 du 24 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Queven concernant l'alimentation BT/HTA tarif jaune pour la SA SICOGAZ au lieu-dit Kergrenn.

VU la mise en conférence du 29 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Queven ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 27 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-01-27-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/087864 du 19 novembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Férel concernant le dédoublement du P01 « Bourg » à Kérabin.

VU la mise en conférence du 04 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de Férel ;
- M. le directeur de France telecom – 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 27 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-01-27-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/035131 du 30 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de MALANSAC concernant la zone boisée propriété d'Aboville à Bodelio.

VU la mise en conférence du 03 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le maire de MALANSAC ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SBEF au titre de la gestion des espaces boisés ;

### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 27 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-01-27-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOREAC**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/094573 du 09 décembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Moréac concernant la construction d'un poste 2UF 400 Kva pour le tarif jaune MAC Donald's 56140 ZA Keranna-Kerabus et l'alimentation ZA Keranna-Kerabus.

VU la mise en conférence du 03 janvier 2011 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Moréac ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.



- Autres prescriptions :  
Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 27 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **11-01-27-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/036213 du 22 décembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de QUESTEMBERG concernant l'extension électrique HTAS avec 4UF ZA de Kervault Sud-Est – Communauté de communes du pays de QUESTEMBERG.

VU la mise en conférence du 29 décembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de QUESTEMBERG ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 27 janvier 2011

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

## 6 Inspection académique

### 6.1 Division des affaires générales (DAGE)

#### **11-01-26-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-09-17-001 du 17/09/2010 portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental**

L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié, notamment ses articles 30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1995 relatif à la création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux placés, respectivement, auprès des comités techniques paritaires académique et départementaux-

Vu la circulaire n° 95-238 du 26 octobre relative à la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité académique et départementaux ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental du Morbihan et fixant le nombre de sièges attribués à chacune des organisations ;

Vu l'arrêté 10-08-30-002 du 1er septembre 2010 portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté 10-09-17-001 du 17 septembre 2010, portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 2010 susvisé sont modifiées comme suit : Sont nommés membres représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité départemental :

en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES

M. Gilles BOLZER, professeur certifié, collègue Chateaubriand GOURIN

Mme Isabelle DUCHENE, aide technique de laboratoire, lycée Colbert LORIENT

Mme Laurence FRAJDENBERG, infirmière de l'éducation nationale, collègue H. Wallon LANESTER

Mme Gwenaëlle LE ROY, professeur d'éducation physique et sportive, lycée professionnel E. James ETEL

M. Michel ROBIN, professeur de lycée professionnel, lycée professionnel Emile Zola à HENNEBONT

Mme Claudine RIOU, professeur des écoles, conseillère pédagogique départementale, Inspection académique du Morbihan

SUPPLEANTS

Mme Valérie BOCHARD, professeur agrégé, lycée polyvalent Macé LANESTER

M. Jacques BRILLET, professeur des écoles, école élémentaire Kéroman LORIENT

Mme Anita KERVADEC, professeur agrégé, lycée Lesage VANNES

M. Julio DE ALMEIDA, professeur d'éducation physique et sportive, lycée professionnel Duguesclin à AURAY

M. Serge ORST, professeur d'éducation physique et sportive, lycée C. de Gaulle VANNES

M. Xavier LE MOUROUX, professeur certifié, lycée Colbert à LORIENT

Article 2. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 26 janvier 2011

L'inspectrice d'académie  
Marie-Hélène LELOUP

## **11-01-31-003-Arrêté modifiant l'arrêté 10-11-30-003 du 30 novembre 2010 portant nomination des représentants au conseil départemental de formation du Morbihan**

L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié, notamment ses articles 30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1995 relatif à la création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux placés, respectivement, auprès des comités techniques paritaires académique et départementaux-

Vu la circulaire n° 95-238 du 26 octobre relative à la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité académique et départementaux ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental du Morbihan et fixant le nombre de sièges attribués à chacune des organisations ;

Vu l'arrêté 10-08-30-002 du 1er septembre 2010 portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté 10-09-17-001 du 17 septembre 2010, portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 2010 susvisé sont modifiées comme suit : Sont nommés membres représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité départemental :

en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES

M. Gilles BOLZER, professeur certifié, collègue Chateaubriand GOURIN

Mme Isabelle DUCHENE, aide technique de laboratoire, lycée Colbert LORIENT

Mme Laurence FRAJDENBERG, infirmière de l'éducation nationale, collègue H. Wallon LANESTER

Mme Gwenaëlle LE ROY, professeur d'éducation physique et sportive, lycée professionnel E. James ETEL

M. Michel ROBIN, professeur de lycée professionnel, lycée professionnel Emile Zola à HENNEBONT

Mme Claudine RIOU, professeur des écoles, conseillère pédagogique départementale, Inspection académique du Morbihan

## SUPPLEANTS

Mme Valérie BOCHARD, professeur agrégé, lycée polyvalent Macé LANESTER  
M. Jacques BRILLET, professeur des écoles, école élémentaire Kéroman LORIENT  
Mme Anita KERVADEC, professeur agrégé, lycée Lesage VANNES  
M. Julio DE ALMEIDA, professeur d'éducation physique et sportive, lycée professionnel Duguesclin à AURAY  
M. Serge ORST, professeur d'éducation physique et sportive, lycée C. de Gaulle VANNES  
M. Xavier LE MOUROUX, professeur certifié, lycée Colbert à LORIENT

Article 2. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 26 janvier 2011

L'inspectrice d'académie  
Marie-Hélène LELOUP

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division des affaires générales (DAGE)

## 7 Direction départementale des finances publiques

### 10-12-20-008-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un immeuble à usage de bureau sis 88 Avenue de La Perrière, 56100 LORIENT

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui a été consentie au directeur départemental des finances publiques par arrêté du 25 janvier 2010 et subdélégation du même jour, ci-après dénommée le propriétaire,  
D'une part,

2°- La direction départementale des Territoires et de la Mer, représentée par M. Philippe CHARRETON, directeur départemental, dont les bureaux sont à VANNES, 8 rue du Commerce, dénommée l'utilisateur,  
D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

#### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble à usage de bureau situé à LORIENT, 88 avenue de la Perrière, utilisé par la délégation à la mer et au littoral. Pour mémoire, la présente convention ne s'applique pas au bâtiment Nord dit centre de sécurité, qui fait l'objet de convention séparée. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

#### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDTM l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : A l'angle de l'avenue de la Perrière et de la rue Florian Laporte, bâtiment principal à usage de bureaux construit en 1950 de deux niveaux, situé à l'ouest de la parcelle cadastrée CI n°57 pour une superficie de 1640 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le n° de site 126096 composant 161327. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : Néant.

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : Selon les indications de la fiche de renseignement du 20 août 2010, la SHON de l'immeuble s'élève à 905,8 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 637,78 m<sup>2</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques ( effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 38 ;

- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie) : 37 ;

- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 38 ;

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,78 mètres carrés par agent arrondi à 16 (numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 637,78 m<sup>2</sup>, dénominateur : les postes de travail soit 38).  
(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :  
avec les dotations inscrites sur son budget ;  
avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 15 m<sup>2</sup> ;

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 13 m<sup>2</sup> ;

fin de convention : 31 décembre 2018: ratio cible final : 12 m<sup>2</sup>.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : Le loyer budgétaire global des deux immeubles situés au 88 avenue de la Perrière s'élève à 85 472 € annuel soit 21 368 € trimestriel. Pour l'immeuble à usage de bureaux (bâtiment délégation à la mer) visé ci-avant, la présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 70 144 € soit un loyer trimestriel de 17 536 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1 498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

VANNES le 20 décembre 2010

Le représentant du service utilisateur,  
Pour le Directeur départemental, le secrétaire général,  
Benoît NICOLAS

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER  
Inspecteur Principal

Le préfet,  
François PHILIZOT

## **10-12-20-005-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un immeuble à usage de bureau sis 18 rue Abbé Joseph Martin, 56400 AURAY**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui a été consentie au directeur départemental des finances publiques par arrêté du 25 janvier 2010 et subdélégation du même jour, ci-après dénommée le propriétaire,  
D'une part,

2°- La direction départementale des Territoires et de la Mer, représentée par M.Philippe CHARRETON, directeur départemental, dont les bureaux sont à VANNES, 8 rue du Commerce, dénommée l'utilisateur,  
D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble à usage de bureau situé à AURAY, 18 rue Abbé Joseph MARTIN, côté rue du Petit Loch. Pour mémoire, la présente convention ne s'applique pas au bâtiment principal, qui fait l'objet de conventions séparées. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDTM l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Au 18 rue Abbé Joseph Martin, dans une propriété close d'un mur en pierres, pavillon sud à usage de bureau (bâtiment ULAM) disposant d'une entrée par la rue du Petit Loch, cadastré section AN n° 273 pour 37a42ca, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le n° de site 102 672 composant 349191. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : Néant

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Selon les indications de la fiche de renseignement du 20 août 2010, la SHON de l'immeuble s'élève à 120 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 72,20m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques (effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 4;
  - emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie) : 4 ;
  - postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 4;
- En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,05 mètres carrés par agent arrondi à 18 (numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 72,2m<sup>2</sup>, dénominateur : les postes de travail soit 4).
- (1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat" qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 16 m<sup>2</sup>;

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 14 m<sup>2</sup>;

fin de convention : 31 décembre 2018: ratio cible final : 12m<sup>2</sup>.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : Le loyer budgétaire global des différents immeubles situés au 18 rue Abbé Joseph Martin s'élève à 57 440 € annuel soit 14 360 € trimestriel. Pour l'immeuble à usage de bureaux (bâtiment ULAM) visé ci-avant, la présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 8732 € soit un loyer trimestriel de 2 183 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

VANNES, le 20 décembre 2010

Le représentant du service utilisateur,  
pour le Directeur départemental  
Le secrétaire général  
Benoît NICOLAS

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER  
Inspecteur Principal

Le préfet,  
François PHILIZOT

## **10-12-20-006-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un immeuble à usage de bureau et de logement sis 18 rue Abbé Joseph Martin, 56400 AURAY**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui a été consentie au directeur départemental des finances publiques par arrêté du 25 janvier 2010 et subdélégation du même jour, ci-après dénommée le propriétaire,  
D'une part,

2°- La direction départementale des Territoires et de la Mer, représentée par M. Philippe CHARRETON, directeur départemental, dont les bureaux sont à VANNES, 8 rue du Commerce, dénommée l'utilisateur,  
D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble principal à usage de bureau et de logement situé à AURAY, 18, rue Abbé Joseph MARTIN. La présente convention ne s'applique pas au pavillon à usage de bureau situé au sud, côté rue du Petit Loch, qui fera l'objet de convention séparée. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### **CONVENTION**

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DDTM l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.



Article 2 : Désignation de l'immeuble : Au 18 rue Abbé Joseph Martin, dans une propriété close d'un mur en pierres, villa éditée au 19<sup>ème</sup> siècle construite en pierres sous ardoises, se prolongeant au nord ouest par une construction de plain-pied sous toiture plate en zinc et par un ancien bâtiment élevé de deux niveaux sous ardoises. Le rez-de-chaussée est occupé à usage de bureaux. Le premier et second étage de la villa sont occupés par un logement de fonction.  
Deux garages.

L'immeuble est cadastré section AN n° 273 pour 37a 42ca, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé.  
Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le n° de site 102 672 composant 162 273 pour la partie bureaux et composant 139 125 pour la partie logement.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : Néant

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de la partie d'immeuble à usage de bureau désignée à l'article 2 sont les suivantes : Selon les indications de la fiche de renseignement du 20 août 2010, la SHON de l'immeuble s'élève à 648 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 172,72m<sup>2</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques (effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 12;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie) : 12 ;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 12;

En conséquence, le ratio d'occupation de la partie d'immeuble de bureau désignée à l'article 2 s'établit à 14,39 mètres carrés par agent (numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 172,72m<sup>2</sup>, dénominateur : les postes de travail soit 12 ).

(1) immeubles à usage de bureaux ; ce paragraphe ne concerne que la partie à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat" qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de la partie d'immeuble à usage de bureau seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 13,60 m<sup>2</sup>;

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 12,80m<sup>2</sup>;

fin de convention : 31 décembre 2018 : ratio cible final : 12m<sup>2</sup>.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.  
immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : Le loyer budgétaire global des différents immeubles situés au 18 rue Abbé Joseph Martin s'élève à 57 440 € annuel soit 14 360 € trimestriel. Pour l'immeuble à usage de bureaux et de logements de fonction visé ci-avant, la présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 48 708 € soit un loyer trimestriel de 12 177 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

VANNES, le 20 décembre 2010

Le représentant du service utilisateur,  
pour le Directeur départemental  
Le secrétaire général  
Benoît NICOLAS

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER  
Inspecteur Principal

Le préfet,  
François PHILIZOT

## **10-12-20-007-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'une partie d'un immeuble domanial sis 3 rue Jean Le Coutaller, 56100 LORIENT**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui a été consentie au directeur départemental des finances publiques par arrêté du 25 janvier 2010 et subdélégation du même jour, ci-après dénommée le propriétaire,  
D'une part,

2°-La Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES, représentée par M. Claude Yvan LAURENS, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bretagne, Basse-Normandie et Pays de la Loire, dont les bureaux sont à RENNES, 18 bis rue de Châtillon, BP 3105, 35031 RENNES CEDEX, ci-après dénommée l'utilisateur,  
D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du MORBIHAN et sont convenus du dispositif suivant :

## EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice des missions du SPIP 56 (service pénitentiaire d'insertion et de probation), la mise à disposition d'une partie d'un immeuble domanial sis 3 rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

La présente convention s'applique aux parties à usage exclusif de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (sanitaires, couloirs, locaux techniques et salles de repos) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), telles que définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention.

## CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition du SPIP 56 pour l'exercice de ses missions de service public, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Dans un ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis 3 rue Jean Le Coutaller, à LORIENT, cadastré BH n°129 pour 2a55ca, et identifié dans Chorus sous le n° de site 125022, bâtiment 191 067, les locaux anciennement affectés au service des Douanes à savoir :

- le second étage comprenant accueil, 11 bureaux, sanitaires, pour une surface utile de 201,07 m<sup>2</sup>, dont une superficie utile nette de 156,84 m<sup>2</sup>.

au sous-sol : archives 1 et 2 pour une superficie utile de 34,75 m<sup>2</sup>

la moitié de la salle de réunion située au sous sol, qui sera en conséquence mutualisée en proportion égale avec la DIRECCTE soit 41,75 m<sup>2</sup>/2= 20,87 m<sup>2</sup>.

superficie totale du SPIP : 235,82 m<sup>2</sup>+20,87 m<sup>2</sup>=256,69 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette arrondie de 177 m<sup>2</sup>.

une place de garage (19,95m<sup>2</sup>)

quote part (37%) des parties communes.

Parking extérieur commun sur la parcelle BH n°293 pour 392 m<sup>2</sup> (site chorus 132 198).

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint (en couleur jaune). L'immeuble accueille également actuellement les services de l'unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Pour 2010, aucun loyer budgétaire ne sera dû pour les locaux visés par la présente convention. Le paiement des loyers budgétaires ne prendra effet qu'à compter de janvier 2011. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : Ci-joint.

Article 5 : Ratio d'occupation : Les surfaces des parties à usage exclusif de l'utilisateur de la partie de l'immeuble désignée à l'article 2, telles que déclarées sont les suivantes:

SUB de la partie exclusive du SPIP : 256,69m<sup>2</sup> m<sup>2</sup>

SUN de la partie exclusive du SPIP : 177 m<sup>2</sup>

Au 1<sup>er</sup> décembre 2010, les effectifs présents dans l'immeuble seront les suivants :

Effectifs physiques : 9

Effectifs administratifs : 9

ETP : 7,25

Postes de Travail : 12

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,75 mètres carrés par poste de travail (numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 177 m<sup>2</sup> ; dénominateur les postes de travail soit 12.

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'utilisation des parties à usage exclusif de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, consenti après consultation du Service local des Domaines.

6.3 L'utilisateur dispose d'un droit d'utilisation des parties et équipements communs. Les charges sont réparties au prorata des superficies définies dans l'annexe ci-jointe. Une convention de répartition des dépenses de fonctionnement sera établie entre la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne et le SPIP 56.

6.4. L'utilisateur dispose d'un droit d'utilisation des parties et équipements communs défini dans le règlement joint à la présente convention.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes, et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata des surfaces qu'il occupe à usage exclusif.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties à usage exclusif qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :  
avec les dotations inscrites sur son budget ;  
avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)  
- 30 novembre 2013 : 13,80m<sup>2</sup>  
- 30 novembre 2016 : 13 m<sup>2</sup>  
- fin de convention :30 novembre 2019 : ratio cible final :12 m<sup>2</sup>.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11 : Loyer : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 7075€ payable d'avance pour le terme à échoir au comptable spécialisé du Domaine (CSDom) sur la base d'un avis d'échéance adressé par celui-ci. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2<sup>es</sup> trimestre 2010 soit : 1517, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 30 novembre 2019. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence où le délai sera négocié.

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

VANNES, le 20 décembre 2010

Le représentant du service utilisateur,  
L'adjoint au directeur interrégional,  
Y. BIDEZ

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER  
Inspecteur Principal

Le préfet,  
François PHILIZOT

## **10-12-22-003-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un ensemble immobilier pour la mise en valeur des lieux de mémoire**

Les soussignés :

1°-L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui a été consentie au directeur départemental des finances publiques par arrêté du 25 janvier 2010 et subdélégation du même jour, ci-après dénommée le propriétaire,  
D'une part,

2°- La Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives, représenté par M. le contrôleur général des armées Eric LUCAS, directeur, dont les bureaux sont situés au 37 rue de Bellechasse, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris, ci-après dénommé l'utilisateur,  
D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, dans le cadre de sa responsabilité de pilotage au sein du ministère de la Défense de l'action culturelle et éducative et, en particulier, de sa mission de mise en valeur des lieux de mémoire (conformément au décret n°99-164 du 8 mars 1999 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense), la mise à disposition d'un ensemble immobilier dont le détail est joint en annexe. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### **CONVENTION**

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives au titre de sa mission, au sein du ministère de la Défense, de mise en valeur des lieux de mémoire et d'entretien des nécropoles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : La liste des lieux de mémoire et nécropoles, appartenant à l'Etat et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans la première annexe jointe à ce document. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 99 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : Sans objet.

Article 5 : Ratio d'occupation : Sans objet.

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière : Sans objet.

Article 11 : Loyer : Sans objet.

Article 12 : Révision du loyer : Sans objet.

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2109. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'ensemble immobilier. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

VANNES, le 22 décembre 2010

Le représentant du service utilisateur,  
L'ingénieur général de 1<sup>ere</sup> classe  
René STEPHAN  
Chef de service, Adjoint au directeur de la  
mémoire, du patrimoine et des archives

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER  
Inspecteur Principal

Le préfet,  
François PHILIZOT

## **11-01-06-004-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un immeuble dénommé Petit Hôtel de Limur, sis 31 rue Thiers, à VANNES**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service France domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui a été consentie au directeur départemental des finances publiques par arrêté du 25 janvier 2010 et subdélégation du même jour, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2°-La DRAC (direction régionale des affaires culturelles) de Bretagne, représentée par M. Jean Luc GUINEMENT, directeur adjoint, dont les bureaux sont à RENNES, 6 rue du Chapitre, dénommée l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble dénommé Petit Hôtel de Limur situé à VANNES, 31 rue Thiers. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### **CONVENTION**

Article 1<sup>er</sup>: Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'unité territoriale du Morbihan l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Au 31 rue Thiers à VANNES, bâtiment classé monument historique dit "Petit hôtel de Limur" comprenant sous sol, rez-de-chaussée et 2 étages, construit aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>, appartenant à l'Etat, cadastré section BP n°475 pour une superficie de 155m<sup>2</sup>, mitoyen du grand hôtel de Limur appartenant à la ville de VANNES, tel qu'il figure, délimité par un liseré jaune sur le plan cadastral ci-annexé. Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le n° de site 124623 composant 161342. Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux : Sans objet.

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes : Selon les indications de la fiche de renseignement du 1<sup>er</sup> septembre 2010, la SHON de l'immeuble s'élève à 567 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 309 m<sup>2</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques ( effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 9 ;

- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie)) : 8,8 ;

- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 11 ;

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28 mètres carrés par agent (numérateur : les surfaces utiles nettes soit 309 m<sup>2</sup>, dénominateur : les postes de travail soit 11).

(1) immeubles à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent) :

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 27 m<sup>2</sup>;

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 20 m<sup>2</sup>;

fin de convention : 31 décembre 2018 : ratio cible final : 12 m<sup>2</sup>.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 8640 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1 498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent. Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service .

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum . A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

VANNES, le 6 janvier 2011

Le représentant du service utilisateur,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles,  
Le directeur adjoint,  
Jean-Luc GUINEMENT

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER  
Inspecteur Principal

Le préfet,  
François PHILIZOT

## **11-01-06-005-FRANCE DOMAINES 56 - Convention d'utilisation d'un immeuble principal à usage de bureau sis 34 rue Jules Legrand, à LORIENT**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Georges GAUTIER, chef de service France domaine 56, dont les bureaux sont à VANNES, 35 bd de la Paix, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui a été consentie au directeur départemental des finances publiques par arrêté du 25 janvier 2010 et subdélégation du même jour, ci-après dénommée le propriétaire, D'une part,

2°- La DREAL (direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Bretagne, représentée par Mme Françoise NOARS, directrice régionale dont les bureaux sont à l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35031 RENNES CEDEX , dénommée l'utilisateur, D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département du Morbihan, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble principal à usage de bureau situé à LORIENT, 34 rue Jules Legrand. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

### CONVENTION

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention : La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'État, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'unité territoriale du Morbihan l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble : Au 34 rue Jules Legrand à LORIENT, et par extension 1 rue Ceberet et rue Gobert, dans un ensemble immobilier composé de trois ailes, bâtiment construit en 1969 cadastré BO n°72 pour 2a85ca ; Locaux à usage de bureaux au rez-de-chaussée dans l'aile du bâtiment rue Gobert ; Locaux à usage de bureaux au 1<sup>er</sup> étage dans l'aile du bâtiment rue Ceberet ;

Ces locaux font partie d'un ensemble immobilier régi par un règlement de copropriété et ont été acquis par l'Etat, avec leurs millièmes de copropriété, par acte du 26 février 1993 auquel les parties entendent si besoin se référer. L'immeuble est cadastré section BO n°72 pour 2a 85ca et BO n°84 pour 6a54 (copropriété) tel qu'il figure sur le plan cadastral ci-annexé. Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le n° de site 142 240 composant 125086 .Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.



Article 4 : Etat des lieux : Néant.

Article 5 : Ratio d'occupation (1) : Les surfaces de la partie d'immeuble à usage de bureau désignée à l'article 2 sont les suivantes : Selon les indications de la fiche de renseignement du 1<sup>er</sup> décembre 2010, la SHON de l'immeuble s'élève à 439,90 m<sup>2</sup> dont une superficie utile nette de 267,05m<sup>2</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques (effectifs correspondant aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail) : 14;
- emplois effectifs ETPT (effectifs en équivalent temps plein travaillé : effectifs physiques pondérés de la quotité de travail des agents en année pleine (prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et de sortie) : 13,6 ;
- postes de travail (ensemble de moyens mis à la disposition d'une ou plusieurs personnes exerçant une fonction administrative ; il se compose des éléments suivants : une surface de travail et de classement de premier niveau, du mobilier et des capacités de connexion ; les espaces de travail à vocation technique, type vestiaire, ne doivent pas être pris en compte au titre de cette définition ; à la différence des effectifs physiques et effectifs en ETPT qui identifient le nombre d'occupants, le nombre de postes de travail permet de mesurer la capacité physique d'accueil du bâtiment) : 15;

En conséquence, le ratio d'occupation de la partie d'immeuble de bureau désignée à l'article 2 s'établit à 17,8 mètres carrés par agent (numérateur : les surfaces utiles nettes de bureaux soit 267 m<sup>2</sup>, dénominateur : les postes de travail soit 15 ).

(1) immeubles à usage de bureaux ; ce paragraphe ne concerne que la partie à usage de bureaux

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur :

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et taxes : L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité : L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et réparations : L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2. L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat" qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité. Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire. Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1) : Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de la partie d'immeuble à usage de bureau seront les suivants : (en m<sup>2</sup>/agent)

1<sup>er</sup> janvier 2013 : 15,8 m<sup>2</sup> ;

1<sup>er</sup> janvier 2016 : 13,8 m<sup>2</sup> ;

fin de convention : 31 décembre 2018 : ratio cible final : 12 m<sup>2</sup>.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

immeubles à usage de bureaux

Article 11 : Loyer (1) : La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 45 212 € soit un loyer trimestriel de 11 303 €, payable d'avance au CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par ses soins. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

(1) Les loyers des immeubles à usage de bureaux utilisés par les services de l'Etat sont fixés par référence aux valeurs de marché, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5362 SG du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'Etat. Pour les autres biens, le loyer est égal à zéro.

Article 12 : Révision du loyer : Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du second trimestre 2009 soit 1 498, ou tout autre indice venant à s'y substituer (indice des loyers d'activités tertiaires dit ILAT quand celui-ci sera déterminé).

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation : Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations. A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14 : Terme de la convention :

14.1. Terme de la convention : La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention : La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 : Pénalités financières : En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure. Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum. A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

A VANNES le 6 janvier 2011

Le représentant du service utilisateur,  
P/ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement (DREAL) de Bretagne, Le Directeur Régional Adjoint,  
Bernard MEYZIE

Le représentant de l'administration chargée des domaines,  
Georges GAUTIER  
Inspecteur Principal,

Le préfet,  
François PHILIZOT

## **11-01-11-006-Délégations spéciales de signature de M Daniel MARTINETTI, Trésorier de VANNES-Ménimur, à ses agents**

Je soussigné, Daniel MARTINETTI, Chef des services comptables de la Direction générale des finances publiques, Trésorier de VANNES-Ménimur, déclare donner délégation spéciale de signature à :

### Service Dépense :

- Mme DE RAGUENEL Monique, contrôleur principal ;
- M GESRET Pascal, contrôleur principal ;
- Mme LE GOFF Véronique, contrôleur principal
- M AMANT Thierry, agent d'administration principal ;
- Mme FRICOT Brigitte, agent d'administration principal ;

Pour la signature des rejets de pièces faits dans l'exercice de leur activité.

### Service Recettes :

- Mme LE BIGOT Marie-Christine, contrôleur principal ;
- Mme PEDRONO Françoise, contrôleur principal ;
- Mme RAVAZET Hélène, agent d'administration principal ;

Pour la signature des bordereaux de situation, des rejets de prise en charge, des états relatifs aux hébergés état liquidatif de l'argent de poche et situation trimestrielle, des attestations de paiement.

M BENOIST Philippe, contrôleur, reçoit délégation pour la signature des actes de poursuite dans la limite de 4 000.00 € par acte, et pour les accords de délais dans la limite de 4 000.00 € par accord, des quittances de versements, des bordereaux de situation et des attestations de paiement.

### Service Caisse :

Mme ROBIN Anne, agent d'administration principal, reçoit délégation pour la signature des quittances de versement, des bordereaux de situation et des attestations de paiement.

Fait à VANNES, le onze janvier 2011

Signature des délégataires  
Monique DE RAGUENEL  
Pascal GESRET  
Véronique LE GOFF  
Thierry AMANT  
Brigitte FRICOT  
Marie-Christine LE BIGOT

Signature du délégant  
Le trésorier,  
Daniel MARTINETTI

Françoise PEDRONO  
Hélène RAZAVET  
Philippe BENOIST  
Anne ROBIN

## **11-01-18-001-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de PLOEMEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de PLOEMEL à partir du 20 janvier 2011. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 18 janvier 2011

Le préfet.  
Par délégation, Le Secrétaire Général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-28-002-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre commune de PLOUGOUMELLEN**

Le Préfet du Morbihan,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PLOUGOUMELLEN ;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PLOUGOUMELLEN est fixée au 21 décembre 2009.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PLOUGOUMELLEN dans la forme ordinaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 28 janvier 2011

Le préfet  
Par délégation, Le Secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

**11-01-28-003-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre commune de PLOUAY**

Le Préfet du Morbihan,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PLOUAY ;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PLOUAY est fixée au 31 décembre 2009.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PLOUAY dans la forme ordinaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 28 janvier 2011

Le préfet  
Par délégation, Le Secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

**11-01-28-004-Arrêté de clôture des travaux de remaniement du cadastre commune de THEIX**

Le Préfet du Morbihan,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de THEIX ;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de THEIX est fixée au 25 novembre 2010.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de THEIX dans la forme ordinaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des Finances Publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 28 janvier 2011

Le préfet  
Par délégation, Le Secrétaire général  
Stéphane DAGUIN

## 11-01-31-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du déléguant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON, contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de ELVEN	M.DRUE Frédéric, receveur percepteur	Mme Sylvie HARDY, contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	26 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Eric DALBAGNE, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT Contrôleur principal	03 septembre 2010	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	03 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme ROZE Marie-Agnès	25 octobre 2010	Délégation générale
		Mme GALLIEN Sylvie	25 octobre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M. Thierry GALERNE, Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	M. Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline, Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M. MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M. Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de PLOERMEL	M. Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M. BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de QUESTEMBERG	M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur	Mme Christina VAUZELLE, contrôleur	08 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-MUZILLAC	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M. Olivier COLIN, inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	M. Christophe LIBRE, receveur percepteur	Mme CORBEL Jocelyne, Contrôleur	10 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Daniel MARTINETTI, trésorier principal	Mme COUDERC Catherine, inspectrice	11 janvier 2011	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	11 janvier 2011	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	Mme CROUY Marie-France, trésorière principale	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M. DENOUEL Yannig, Receveur Percepteur	02 août 2010	Délégation générale
		M. DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M. Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale

		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauoët	M. Jean-Pierre PLANTEC, receveur-percepteur	Mme Christine PENGAM, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M. POULIQUEN Richard, Inspecteur	M. CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, inspectrice du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale
		Melle Tardivel Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M. Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M. Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC, Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
SIP de LORIENT Nord	M. Jean Marie LOYANT, Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Melle HUSSON Alexandra, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M. JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
		M. GUILLOU Eric, Contrôleur Principal	06/12/2010	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux-HLM	M. POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M. CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT, Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale

Paierie départementale	M. Jean-Pierre DOUCEN , Trésorier Principal	M. Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

## 8 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

### 8.1 UT DIRECCTE

#### 11-01-17-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LCR JARDIN à INZINZAC LOCHRIST

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise L.C.R. JARDIN dont le siège social est situé Kerdestan 56650 INZINZAC - LOCHRIST

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise L.C.R. JARDIN dont le siège social est situé Kerdestan 56650 INZINZAC - LOCHRIST est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2011. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise L.C.R. JARDIN est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise L.C.R. JARDIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne,  
Le directeur adjoint du travail,  
Michel GUION





M. GAUTIER Denis – (démissionnaire) appartenance syndicale CFTC (page 2 de l'arrêté) ; Mme GIORGIS LAUDRAIN Corinne – (démissionnaire) appartenance syndicale CFDT (page 2 de l'arrêté) ; Mme JOUAN Françoise - (démissionnaire) appartenance syndicale CFTC (page 2 de l'arrêté) ; M. KERHOJANT Daniel - (démissionnaire) appartenance syndicale CGT (page 3 de l'arrêté) ; M. LE BOULER Alexis – (démissionnaire) appartenance syndicale CFDT (page 3 de l'arrêté) ; M. LE QUINTREC Claude – (démissionnaire) appartenance syndicale CFDT (page 3 de l'arrêté) ; M. SOUPPE Moïse – appartenance syndicale CGT (page 4 de l'arrêté) ;

- de modifier les coordonnées postales et/ou téléphoniques de : M. BIZET-SEFANI Vladimir - appartenance syndicale CGT (page 1 de l'arrêté) 24 rue du Général Leclerc 56600 LANESTER - Tél. portable : 06 27 77 35 22 ; M. BLANCHARD Pierre-Yves – appartenance syndicale CGT (page 1 de l'arrêté) - Tél. portable : 06 03 67 04 29 ; M. CADIOU Jean-Yves – appartenance syndicale CFDT (page 2 de l'arrêté) - 6, rue de l'Assemblée nationale 56100 LORIENT ; M. KECK Didier – appartenance syndicale CFDT (page 2 de l'arrêté) - Tél. portable : 06 50 63 37 77 ; M. LEBLOND Régis – appartenance syndicale FO (page 3 de l'arrêté) - 14 rue de Rohu 56400 PLUNERET ; Mme NOBLET Isabelle – appartenance syndicale CFDT (page 4 de l'arrêté) - La Vigne 35580 GUICHEN – Tél. domicile : 02 99 92 81 41 ; M. THIELLEMENT Didier – appartenance syndicale SUD PTT (page 5 de l'arrêté) - 4, route de Trevester 56450 THEIX – Tél. domicile : 02 97 42 58 71 – Tél. portable : 06 45 43 12 55 ; Mme TREGUER Michèle – appartenance syndicale FO – (page 5 de l'arrêté) - Tél. portable : 06 38 36 22 14.

Fait à VANNES, le 21 janvier 2011

P/Le préfet, par délégation, le secrétaire général,  
Stéphane DAGUIN

## **11-01-24-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL GRAINE DE JARDINS à BADEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006-1-56-5 du 20 février 2006 délivré à l'entreprise SARL GRAINE DE JARDINS dont le siège social est situé 14 rue de l'île GAVRINIS 56870 BADEN et prenant effet à compter du 20 février 2006 pour une durée de cinq ans.

VU la demande de renouvellement de l'arrêté d'agrément déposée par l'entreprise en date du 30 novembre 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise SARL GRAINE DE JARDINS dont le siège social est situé 14 rue de l'île GAVRINIS 56870 BADEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2011 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise SARL GRAINE DE JARDINS est agréée pour effectuer les activités suivantes :                    Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise SARL GRAINE DE JARDINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Mireille CRENO CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

# 9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

## 11-01-21-005-Arrêté portant composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Rennes

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifié et complété par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R 234-15 ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil régional et les propositions des conseils généraux ;

VU les propositions de désignation des organismes consultés ;

VU les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

### PRESIDENTS

#### Compétences de l'Etat

M. le Préfet de région

#### Compétences de la Région

M. le Président du Conseil régional

#### Suppléants

M. le Recteur d'Académie ou

M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### Suppléants

Mme Marie-Pierre ROUGER

Vice-présidente du Conseil régional

### VICE-PRESIDENTS

M. le Recteur d'Académie,

M. le Conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional pour le suppléer,

M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

M. le Directeur interrégional des affaires maritimes nord atlantique manche ouest.

### REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

#### a) Représentants de la région

##### Titulaires

- Mme Forough SALAMI
- Mme Georgette BREARD
- Mme Marie-Pierre ROUGER
- Mme Sophie LEMOINE
- Mme Teaki DUPONT COHARD
- M. François GUEANT
- Mme Naïg LE GARS
- Mme Sylviane RAULT

##### Suppléants

- Mme Isabelle THOMAS
- Mme Sylvie ROBERT
- Mme Haude LE GUEN
- M. Eric BERROCHE
- Mme Marie-Christine LE HERISSE
- M. Bruno CHAVANAT
- M. Herri GOURMELEN
- Mme Gaëlle ROUGIER

#### b) Représentants des départements

##### COTES D'ARMOR

###### Titulaires

- M. Philippe DELSOL
- M. Emile RAOULT

###### Suppléants

- M. André CALISTRIS
- M. Michel ANDRE

##### FINISTERE

###### Titulaires

- Mme Nathalie SARRABEZOLLE
- M. André LE GAC

###### Suppléants

- non pourvu
- non pourvu

##### ILLE ET VILAINE

###### Titulaires

- Mme Mireille MASSOT
- Mme Marie-Hélène DAUCE

###### Suppléants

- Mme Marie-Thérèse SAUVEE
- M. Alain-François LESACHER

##### MORBIHAN

###### Titulaires

- M. Noël LE LOIR
- non pourvu

###### Suppléants

- Mme Yvette ANNEE
- non pourvu

c) Représentants des communes (en cours de désignation)

- M	- M
- M	- M
- M	- M
- M	- M
- M	- M
- M	- M
- M	- M
- M	- M

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

UNSA

Titulaires

- Mme Karine BERIZZI  
Ecole La Clé des champs  
35140 St Ouen des Alleux

- M. Alain LE POGAM  
Lycée Bréquigny  
35205 Rennes CEDEX

Suppléants

- Mme Claire LAUDEN  
Collège Pierre Brossolette  
35171 Bruz

- M. Philippe VINCENT  
Lycée Freyssinet  
22023 Saint Brieuc CEDEX

FSU

Titulaires

- M. Jean-Yves CAVEY  
Lycée Joliot-Curie  
35730 Rennes CEDEX

- Mme Claudine RENAULT  
CIO Rennes Nord  
35000 Rennes

- Mme Michelle CARMES  
Lycée François Rabelais  
22022 Saint Brieuc

- Mme Evelyne FORCIOLI  
Ecole maternelle J. Moulin  
35000 Rennes

- M. Jacques BRILLET  
Ecole élémentaire Keroman  
56100 LORIENT

- Mme Annie SEVENO  
Lycée Bréquigny  
35205 Rennes CEDEX 2

- M. Vincent AUBIN  
LP Fulgence Bienvenue  
22606 Loudéac CEDEX  
- M. Jacques LE BEUVANT  
Lycée Laennec  
29120 Pont L'Abbé

Suppléants

- M. Jean-Marc ROUAULT  
Lycée Tristan Corbière  
29671 Morlaix CEDEX

- Mme Christine LE PAGE  
CIO Dinan  
22105 Dinan

- Mme Frédérique LALYS  
Collège Jean Lurçat  
56601 LANESTER CEDEX

- M. Olivier BLANCHARD  
Ecole élémentaire La Haye Renaud  
35830 Betton

- M. Arnault TEXIER  
Ecole Pascal Lasaye  
35000 Rennes

- M. Yvon CORRE  
LP Louis Guilloux  
35703 Rennes CEDEX

- M. Marc LEGUERINEL  
Lycée Alain René Lesage  
56017 VANNES CEDEX  
- Mme Béatrice GAULTIER  
Lycée René Cassin  
35162 Montfort sur Meu CEDEX

SGEN CFDT

Titulaires

- Mme Claude HOCHART  
Lycée Félix Le Dantec  
22303 Lannion

- M. Jean-Michel RIGAUD  
Ecole élémentaire publique Robert Doisneau  
35200 Rennes

Suppléants

- M. Gaël LE FLOC'H  
Collège Les Sept Iles  
22700 Perros Guirec

- Mme Muriel BERNARD  
Collège François Broussais  
22102 Dinan CEDEX

CGT

Titulaire

- M. François-Philippe LECOULANT  
Lycée Paul Sérusier  
29837 Carhaix-Plouguer

Suppléant

- Mme Christelle RISSEL  
Lycée Jean Macé  
56601 LANESTER

FO

Titulaire

- M. Fabrice LERESTIF  
Collège Clotilde Vautier  
35704 Rennes Cedex 7

Suppléant

- M. Sylvain VERMET  
Ecole primaire publique les Asphodèles  
35320 Poligné

SUD EDUCATION

Titulaire

- M. Emmanuel BOULMIER  
Ecole de Plumaudan  
22350 Plumaudan

Suppléant

- M. Philippe BOURSIER  
Lycée Emile Zola  
35000 Rennes

Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur

UNSA

Titulaire

- M. Jean-Louis ALLIER  
CROUS  
35064 Rennes Cedex

Suppléant

- M. Jean-Yves GAULTIER  
IUFM de Bretagne  
35043 Rennes Cedex

FSU

Titulaire

- M. Pascal PLANTARD  
Université de Rennes 2 Haute Bretagne  
35043 Rennes Cedex

Suppléant

- M. Sylvain DELOUVEE  
Université de Rennes 2 Haute Bretagne  
35043 Rennes Cedex

SGEN CFDT

Titulaire

- Mme Catherine LONEUX  
Université de Rennes 2 Haute Bretagne  
35043 Rennes Cedex

Suppléant

- Mme Jacqueline SINCLIVIER  
Université de Rennes 2 Haute Bretagne  
35043 Rennes Cedex

CGT

Titulaire

- M. Christian GARAND  
INSA de Rennes  
Avenue des Buttes de Coesmes  
35043 Rennes Cedex

Suppléant

- Mme Sylvie SEYE  
IUT de Rennes  
3 rue du Clos Courtel  
35700 Rennes

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires

- M. le Président de l'Université de Rennes I  
- M. le Président de l'Université de Rennes II  
- M. le Président de l'Université de Brest

Suppléants

- M. le Président de l'Université de Bretagne Sud  
- M. le Directeur de l'Institut National des sciences appliquées  
- M. le Président de la conférence des Grandes Ecoles

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole

Titulaires

- M. André BLANCHARD  
LEGTA de PONTIVY  
- M. Albéric PERRIER  
LEGTA de Rennes - Le Rheu

Suppléants

- Mme Valérie TONNERRE  
LPA de St Jean-Brévelay -Hennebont  
- M. Pascal HANTONNE  
LEGTA de Rennes - Le Rheu

REPRESENTANTS DES USAGERS

a) Représentants des parents d'élèves

- FCPE

Titulaires

- M. Pierre JAGOT  
- Mme Christiane ESQUIAN  
- Mme Claire ETESSE  
- M. Marc KERGOMARD  
- M. Denis CHEVALLIER  
- Mme Claire HERLIC  
- M. Norbert PRIGENT

Suppléants

- M. Stéphane BIGATA  
- Mme Catherine LE GUEN  
- M. Stéphane MELIN  
- M. Pascal SOMVEILLE  
- Mme Angelika EZANNO  
- M. Alain CHAUTANT  
- Mme Fabienne ETESSE

- Au titre de l'enseignement agricole

Titulaires

Non pourvu

Suppléants

non pourvu

b) Représentants des étudiants

UNEF

Titulaires

- M. Thomas COUVERT  
- Melle Ambre LE GUILLY

Suppléants

- Melle Héléne BECAM  
- Melle Amandine ESCHERICH

FAGE

Titulaire

- M. Antoine PIERCHON

Suppléant

- Melle Marion FLODROPS

c) Représentants du Conseil économique et social régional de Bretagne

Titulaire

- M. Alain EVEN  
Président du CESR

Suppléant

- Mme Marie-Pierre SINIOU

d) Représentants des syndicats de salariés

CFDT

Titulaire

- M. le secrétaire général de l'Union régionale CFDT ou son représentant

Suppléant

CGT

Titulaire

- M. le secrétaire du comité régional de Bretagne CGT ou son représentant

Suppléant

FO

Titulaire

- M. le secrétaire général de l'Union régionale FO ou son représentant

Suppléant

CFTC

Titulaire

- M. le président de l'Union Régionale CFTC ou son représentant

Suppléant

Union régionale Solidaires Bretagne

Titulaire

- M. le secrétaire de l'Union régionale solidaire de Bretagne ou son représentant

Suppléant

Fédération régionale UNSA

Titulaire

- M. le secrétaire général de la Fédération régionale UNSA ou son représentant

Suppléant

e) Représentants des employeurs

- MEDEF

Titulaires

- M. le président du MEDEF Bretagne ou son représentant

- M. le président du MEDEF Bretagne ou son représentant

Suppléants

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire

- M. le Président de l'UPA Bretagne ou son représentant

Suppléant

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL)

Titulaire

- Mme la Présidente de l'UNAPL Bretagne ou son représentant

Suppléant

Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire

- M. le Président de la CGPME Bretagne ou son représentant

Suppléant

Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

Titulaire

- M. Franck PELLERIN

Suppléant

- M. Philippe MARTAIL

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Recteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne ainsi que des départements de la région.

Rennes le 21 janvier 2011

Le Préfet de région  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT

## **11-01-24-006-Arrêté préfectoral portant fixation du périmètre définitif du Pays de VANNES**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2010 du préfet de la région Bretagne portant fixation du périmètre définitif du Pays de VANNES ;

Vu l'arrêté n° 10-38 du 17 décembre 2010 du préfet du Morbihan autorisant la création de la communauté de communes ARC Sud Bretagne, issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de MUZILLAC avec la communauté de communes du Pays de La Roche Bernard ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre définitif du Pays de VANNES qui vaut reconnaissance de ce pays est constitué du territoire des groupements de communes suivants :

- Communauté d'agglomération du pays de VANNES ;
- Communauté de communes du Loch ;
- Communauté de communes du pays de QUESTEMBERG ;
- Communauté de communes de la presqu'île de Rhuy ;

- Communauté de communes ARC Sud Bretagne.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 avril 2010 sont abrogées.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfectures de région de Bretagne et du Morbihan, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région de Bretagne et du Morbihan.

Rennes, le 24 janvier 2011

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

## 10 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

### 10-12-17-018-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du volet Exploitations agricoles du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2011

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 établissant une nouvelle liste d'investissements éligibles ;

Vu la délibération n°10-0231/1 de la commission permanente du Conseil Régional de Bretagne du 25 février 2010 au programme P00231 pour le soutien des pratiques agri-environnementales et l'aménagement de l'espace rural ;

Vu l'avis exprimé en Comité régional PPE du 25 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne du 16 décembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

**Article 1er : cadre général** : La mesure 121C1 (développement des énergies renouvelables et économie d'énergie) du PDRH est déclinée dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR Bretagne 2007-2013) en deux dispositifs :

le dispositif 121C1.1 : plan de performance énergétique des entreprises agricoles – PPE ;

le dispositif 121C1.2 : développement des énergies renouvelables et économie d'énergie : soutien spécifique des collectivités (séchage d'herbe en grange).

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en oeuvre du PPE volet « exploitations agricoles » dans la région Bretagne en 2011. Il répond aux dispositions contenues dans la fiche du DRDR en vigueur lors de l'instruction.

**Article 2 : public et projets éligibles** : Le bénéfice de l'aide est réservé aux exploitations agricoles et aux CUMA dans les conditions définies aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009 sus-visé. Les aides du Conseil Régional de Bretagne sont exclusivement réservées aux Jeunes Agriculteurs (JA), aux CUMA et aux exploitations engagées dans un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (Agriculture biologique, Label Rouge, AOC, AOP, IGP). Sauf dérogation particulière (cf ci-dessous), le bénéficiaire de l'aide doit réaliser au préalable un diagnostic énergétique (qui est éligible au soutien public du PPE). Peuvent déroger à l'obligation de réalisation du diagnostic énergétique prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 février sus-visé :

les CUMA pour les investissements relatifs à la valorisation de la biomasse bois, haies et les modules de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant,

les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan "Planète" de leur exploitation agricole  
les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic, peuvent accéder aux aides à l'investissement sous conditions, à savoir :  
ce diagnostic doit avoir été réalisé après le 1er janvier 2008,  
ce diagnostic doit comporter des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges relatif à l'agrément des diagnostiqueurs.

Dans ces cas, les demandeurs peuvent accéder aux aides à l'investissement uniquement. Les auto-diagnostics ne seront pas aidés. Ce diagnostic doit respecter les modalités précisées par la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009. Il devra être réalisé par une personne compétente et dans le respect du cahier des charges. Les DDTM tiennent à jour une liste des coordonnées des personnes compétentes pour effectuer les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles. La liste des investissements éligibles est celle fixée en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3 : intensité de l'aide et financement** : Les plafonds d'investissements éligibles et les taux d'aide sont précisés en annexe 2 du présent arrêté. Les dossiers retenus sont financés :  
soit par l'Etat et le FEADER ;  
soit par la Région Bretagne et le FEADER ;  
soit par l'Etat sans contrepartie FEADER ;  
soit par la Région Bretagne sans contrepartie FEADER.

L'aide du FEADER correspond à la moitié de l'aide publique accordée.

**Article 4 : articulation avec les autres dispositifs** : Pour un même investissement, l'aide attribuée au titre du PPE ne peut pas être cumulée avec les aides suivantes :  
aide accordée par d'autres dispositifs inscrits au titre des crédits de l'Etat dans les Contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPEP) ou hors CPEP,  
bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié, sauf s'il s'agit d'un prêt bonifié au titre des aides à l'installation,  
aide accordée au titre des programmes opérationnels mis en oeuvre dans le cadre des organisations communes de marché (OCM, exemple : FEAGA). Dans le cas où le demandeur et l'investissement matériel, pour lequel ce dernier souhaite solliciter une aide, font partie à la fois du champ d'intervention du programme opérationnel concerné et du PPE, le dossier afférent ne peut être pris en charge que dans le cadre du programme opérationnel concerné, et ce, quels que soient les montants de subvention de chacun des deux dispositifs. Dans ce cas précis, le dossier n'est pas éligible au PPE.

Par ailleurs, les dispositifs 121A "Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage", 121C1.2 "développement des énergies renouvelables et économie d'énergie" (soutien spécifique des collectivités - séchage d'herbe en grange) et 121C2 "aides aux investissements collectifs des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole" du volet régional Bretagne du PDRH correspondent à des investissements distincts de ceux retenus au titre du dispositif 121 C1.1 (PPE). Il est également précisé que les crédits PPE Etat ne pourront pas servir pour appeler du FEADER dans le cadre de LEADER (axe 4).

**Article 5 : Appels A Candidature (AAC)** : Trois appels à candidatures sont programmés pour 2011 ; le deuxième et le troisième seront ouverts en fonction des disponibilités financières à l'issue du premier :

	Date de début	Date de fin des dépôts
1 <sup>er</sup> AAC	01/12/2010	31/01/2011
2 <sup>ème</sup> AAC	01/02/2011	15/05/2011
3 <sup>ème</sup> AAC	16/05/2011	15/09/2011

Pour être inscrits dans un AAC, les dossiers doivent être déposés complets à la DDTM du siège de l'exploitation au plus tard à la date de fin de l'appel à candidatures rappelée ci-dessus. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 février 2009 sus-visé, le financement des dossiers d'aide concernant des diagnostics seuls peuvent se faire indépendamment des appels à candidatures.

**Article 6 : gestion des dossiers** : L'instruction et la gestion des dossiers sont assurées par les DDTM (guichet unique). Les dossiers retenus sont engagés comptablement et juridiquement dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement de crédits disponibles, sans constitution de file d'attente. Les dossiers ne pouvant pas être engagés en raison d'inéligibilité ou d'indisponibilité de crédits, font l'objet d'une décision individuelle explicite de rejet. Tout demandeur a la faculté de renouveler sa demande dans le cadre d'un futur appel à candidature, à la condition de ne pas avoir démarré les travaux. Ceci ne lui confère aucune priorité supplémentaire.

**Article 7 : priorités d'intervention** : Critères de priorités pour le soutien financier de l'Etat seul ou de l'Etat et du FEADER. Tous les diagnostics présentés dans le cadre de la présente procédure seront pris en compte.

Priorité 1 : les projets portés par des jeunes agriculteurs ou des personnes morales au sein desquelles au moins un jeune agriculteur est associé ainsi que les projets portés par les CUMA

Priorité 2 : priorité en fonction du type d'investissements selon l'ordre ci-dessous :

- Rénovation

- 1 – Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation
- 2 – Système de régulation
- 3 – Système de ventilation centralisé (porcs)
- 4 – Échangeurs thermiques
- 5 – Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (hors système basse consommation)
- 6 – Chauffe eau solaire thermique
- 7 – Pompe à vide à variateur
- 8 – Pompes à chaleur en remplacement d'un système électrique, (sous conditions précisées dans la notice d'information)
- 9 – Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source renouvelable pour séchage des productions végétales (hors fourrage).
- 10 - Equipements liés à la production et à l'utilisation de l'énergie en site isolé

- Bâtiments neufs
- 11 – Échangeurs thermiques
- 12 – Pompes à chaleur (sous conditions précisées dans la notice d'information)

Les bâtiments rénovés sont prioritaires par rapport aux bâtiments neufs

Critères de priorités pour le soutien financier du Conseil Régional ou du Conseil Régional et du FEADER : Les JA, les CUMA et les exploitations engagées dans un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO : Agriculture biologique, Label Rouge, AOC, AOP, IGP)

Dans le cas où les demandes sont supérieures aux disponibilités financières, les projets seront classés au niveau régional selon les modalités définies ci-dessous :

(1) - L'enveloppe financière est pré-répartie par filière en fonction de sa part dans la consommation d'énergie :

porcs : 41%

aviculture (viande et œufs) : 34%

lait : 20%

viande bovine (veaux) et autres filières : 5%

Cette répartition prend en compte les fonds PPE Bretagne (Etat + Région + FEADER) ainsi que la participation financière de la Région consacrée au plan Eco Energie Lait, déduction faite des montants accordés par la Région aux dossiers CUMA et Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO), pour lesquels aucune répartition par filière n'a été effectuée. Lorsqu'un dossier se rapporte à plusieurs filières, le dossier est rattaché à la filière prépondérante en terme d'investissements éligibles.

(2) – Pour chaque dossier et pour chaque type d'investissements cité au sein de la priorité 2, 2 ratios sont calculés :

le ratio "R" correspond aux travaux relatifs aux investissements en question sur la totalité des travaux éligibles du dossier ;

le ratio "P" correspond, pour chaque type d'investissement, à la somme du ratio "R" de l'investissement en question et du ratio "P" de l'investissement de rang inférieur.

Chaque dossier est ainsi caractérisé par 12 ratios "P" correspondant à chaque poste d'investissement.

Type de travaux	Type d'investissement	Ratio "R"	Ratio "P"
Rénovation	1 – Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation	R1	P1 = R1
Rénovation	2 – Système de régulation	R2	P2 = R2 + P1
Rénovation	3 – Système de ventilation centralisé (porcs)	R3	P3 = R3 + P2
Rénovation	4 – Échangeurs thermiques	R4	P4 = R4 + P3
Rénovation	5 – Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie	R5	P5 = R5 + P4
Rénovation	6 – Chauffe eau solaire thermique	R6	P6 = R6 + P5
Rénovation	7 – Pompe à vide à variateur	R7	P7 = R7 + P6
Rénovation	8 – Pompes à chaleur en remplacement d'un système électrique	R8	P8 = R8 + P7
Rénovation	9 – Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source renouvelable pour séchage des productions végétales (hors fourrage).	R9	P9 = R9 + P8
Rénovation	10 – Equipement liés à la production et à l'utilisation de l'énergie en site isolé	R10	P10 = R10+P9
Construction neuve	11 - Échangeurs thermiques	R11	P11 = R11 + P10
Construction neuve	12 - Pompes à chaleur	R12	P12 = R12 + P11

Pour être comptabilisé dans une priorité, il faut qu'au minimum le ratio "P" du dossier relatif à la priorité soit supérieur ou égal à 20%.

(3) - Un dossier "diagnostic seul" est comptabilisé dans la filière correspondant à la spécialisation de l'exploitation.

(4) – Les projets seront financés au sein de chaque filière dans l'ordre des priorités déjà décrites et jusqu'à épuisement de l'enveloppe dévolue à cette filière.

(5) - Si tous les dossiers classés dans une même priorité ne peuvent pas être financés en totalité dans le cadre du même appel à projets alors :

- les dossiers seront classés au sein des priorités décrites à l'article 7 (points 1 à 12 de la priorité 2) par ordre décroissant de leur ratio "P". Ce classement sera effectué dans le cadre des enveloppes dédiées à chaque filière ;

- dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles.

Article 8 : modification de l'arrêté : Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article 9 : les modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, les Préfets de département, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des départements.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2010

Pour le Préfet de Région et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,  
Louis BIANNIC



# 10-12-17-017-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal en 2011

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le projet de Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,

Vu le décret n°200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté du 18 août 2010 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne

Vu le Document Régional de Développement Rural (D.R.D.R.) initialement approuvé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le 3 avril 2008,

Vu l'avis exprimé en comité régional PMBE du 29 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne du 16 décembre 2010

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – CADRE GENERAL : Le PMBE constitue le dispositif 121A du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007 – 2013 financé par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). Il est mis en oeuvre en région Bretagne selon les modalités définies au niveau national et les orientations régionales précisées dans la fiche correspondante du Document Régional de Développement Rural en vigueur (pour information, figure en annexe A). Le présent arrêté précise les modalités de mise en oeuvre en région Bretagne pour les dossiers déposés à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 2 – Condition d'accès à l'aide PMBE : Dans le prolongement des exigences nationales, l'accès à l'aide PMBE est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

le projet relève de l'élevage bovins, ovins ou caprins ;

la situation de l'exploitation est conforme à la réglementation qui s'impose à elle. S'agissant de la réglementation environnementale relative aux zones vulnérables, les travaux de mise aux normes doivent être terminés ou l'exploitation dispose, à titre dérogatoire, d'un délai pour réaliser les travaux ;

dans le cas des élevages gros bovins lait et viande, l'exploitation s'engage à respecter la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage (CBPE) ; dans le cas de l'élevage ovin ou caprin, l'exploitation s'engage à respecter la Charte des Bonnes Pratiques en Elevage Ovin (CBPO) ou la Charte des Bonnes Pratiques en Elevage Caprin (CBPEC) ; l'exploitation devra être adhérente à la charte la concernant au moment du solde du dossier ;

l'exploitation dispose, pour les gros bovins, d'équipements pré-existants efficaces pour la contention et pour l'embarquement ou le projet déposé comporte l'acquisition de ces équipements ;

pour les projets de bâtiments bovins avec permis de construire, le volet bâtiment du projet est élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé au titre de la Charte de Qualité Conception (du Comité Régional Bâtiment du GIE – Lait Viande de Bretagne) et ce, jusqu'à la rencontre avant l'ouverture du chantier.

Article 3 – PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES ET INVESTISSEMENTS ELIGIBLES : Quatre priorités régionales sont définies :

Priorité n°1 : projets réalisés par de jeunes agriculteurs (JA) bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur (DJA) depuis moins de 5 ans ;

Priorité n°2 : (a) projets réalisés dans le cadre d'une servitude et d'un déplacement contraint par un avis d'utilité publique ; (b) projets réalisés dans le cadre d'un élevage ovins ou caprins ; (c) projets réalisés dans le cadre d'un élevage bovins viande spécialisé (hors veaux de boucherie) ;

Priorité n°3 : projets relatifs à l'amélioration des conditions de travail ;

Priorité n°4 : projets relatifs à la construction / rénovation de logement d'animaux pour les exploitations qui réalisent au moins 40% de leur chiffre d'affaires en production de lait, bovins viande (hors veaux de boucherie) et bovins lait).

Les dossiers présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans l'ordre des priorités et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution d'une liste d'attente.

S'agissant de la priorité 2 (c), le dossier n'est éligible que si le chiffre d'affaires en bovins viande (valeur des bovins viande (hors veaux de boucherie) vendus et stockés ramenée à la production vendue et stockée (hors production auto-consommée et indemnités et primes) est supérieur ou égal à 50%.

S'agissant de la priorité 3, le dossier n'est éligible que si les investissements matériels relatifs à l'amélioration des conditions de travail (travaux de construction exclus) éligibles au titre de l'arrêté ministériel du 18/08/09 et décrits dans l'annexe B atteignent un minimum de 15 000 € hors taxe. Dans ce cas, l'intégralité du projet est pris en compte.

S'agissant de la priorité 4, le dossier n'est éligible que si le chiffre d'affaires bovins (valeur des productions animales vendues et stockées (lait + bovins viande (hors veaux de boucherie) + bovins lait) ramenée à la production vendue et stockée est supérieur ou égal à 40%. Ces montants s'entendent hors production auto-consommée et hors indemnités et primes.

Article 4 – TAUX D'AIDE, PLAFONDS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES : Le montant minimum d'investissement éligible par dossier est fixé à 15 000 €. La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 50% par du FEADER, la contrepartie étant apportée par l'Etat et selon les cas, la Région. La majoration du taux d'aide (Etat + FEADER) ainsi que la majoration des montants subventionnables relatives aux JA visent tout exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles D343-3 à D343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique du PMBE intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et que, à compter du 1er janvier 2007, son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation.

Tableau 1 : taux d'intervention selon les financeurs, ainsi que les plafonds d'investissements aidés :

Type exploitant	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de Subvention		
			Etat ou Conseil Général + FEADER	Région + FEADER	Total
Exploitant non Jeune Agriculteur (JA)	neuf	70 000 €	15%	/	15%
	rénovation	50 000 €	15%	/	15%
Exploitant JA	neuf	80 000 €	25%	10%	35%
	rénovation	60 000 €	25%	10%	35%
Exploitant non JA dont l'exploitation a bénéficié du PMPOA1(b)	neuf	70 000 €	10%	/	10%
	rénovation	50 000 €	10%	/	10%

(a) Exploitation sociétaire non GAEC : Le plafond d'investissement éligible pour une société non GAEC est la moyenne des plafonds des associés la constituant. Le taux de prise en compte est la moyenne des taux relatifs aux associés, tous les associés doivent être pris en compte.

(b) Exploitation ayant bénéficié d'une aide au titre du Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1) : Si l'exploitation a bénéficié d'une aide PMPOA 1 et est détenue par un JA alors l'exploitation est classée dans la catégorie *exploitant JA*. S'il s'agit d'une forme sociétaire dont au moins l'un des associés est JA alors le taux de subvention de l'exploitation est la moyenne des taux relatifs aux associés sachant que les associés non JA bénéficient alors d'un taux maximum de 10% (Etat+FEADER).

(c) Cas des GAEC :

- Dans le cas des GAEC, le plafond national d'investissements éligibles décrit au (a) ci-dessus est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois et dans la limite du nombre d'associés.

- Dans la limite du plafond national décrit ci-dessus, un plafond d'investissement dégressif est appliqué aux associés du GAEC quelle que soit la priorité dont relève le dossier sauf pour les associés JA. Ces plafonds sont précisés dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous, ils se cumulent dans la limite du nombre d'associés et du nombre d'exploitations regroupées.

Tableau 2 : GAEC <u>sans</u> JA	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1)	
Associé 1	Neuf	70 000 €	<b>Taux Etat ou Conseil Général + FEADER :</b> moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC	
Associé 2		50 000 €		
Associé 3		30 000 €		
Associé 1	Rénovation	50 000 €		
Associé 2		40 000 €		
Associé 3		20 000 €		
Tableau 3 : GAEC <u>avec</u> JA (1)	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum (2)	Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1)	
JA	Neuf	80 000 €	<b>Taux Etat ou Conseil Général + FEADER :</b> moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC	
Associé 2		50 000 €		
Associé 3		30 000 €		
JA	Rénovation	60 000 €		<b>Région + FEADER :</b> (10% x nb JA) / nb d'associés
Associé 2		40 000 €		
Associé 3		20 000 €		

(le taux d'aide (Etat+UE) et le taux (Conseil Régional+FEADER) se cumulent)

(1) En présence de 2 JA, l'associé non JA se voit appliquer le 3ème plafond

(2) Il est rappelé que le montant calculé pour le dossier peut être limité par le plafond national (cf (c), (a), (b)) notamment dans le cas de GAEC comptabilisé pour une seule exploitation.

(d) Cas des investissements de diversification : Les projets d'investissements de diversification peuvent être présentés au soutien de la mesure 121 C du DRDR Bretagne. Compte tenu de cette possibilité, pour le PMBE, les investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits d'élevage ne sont pas retenus excepté dans le cas où le montant éligible du dossier deviendrait inférieur au plancher d'investissement aidé (15 000 €).

(e) Cas du stockage des fourrages et aliments : Les ouvrages de stockage des fourrages (bâtiments) ou d'aliments (silos) ne sont pas éligibles.

(f) Cas de l'auto construction : Les travaux auto construction qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité de l'éleveur, l'exploitation ou l'environnement ou un déficit de garanties sont classés inéligibles et doivent être réalisés par une entreprise extérieure.

Il s'agit notamment des travaux de couverture et charpente, d'électricité ainsi que des ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents.

(g) **majoration bois** : Une majoration de 2 points des taux de subvention Etat sera appliquée en cas de construction neuve dans les élevages bovin, ovin et caprin lorsque, la charpente, les menuiseries et au moins 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois.

Article 5 : MODALITES DE GESTION FINANCIERE : Conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2009, un processus d'appel à candidatures est mis en œuvre sur la période 2007-2013. Celui-ci vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du "plan bâtiments". Pour chaque appel à candidatures, une date de début et une date de fin de dépôt des dossiers auprès des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) sont fixées. Pour 2011, 3 appels à candidatures sont prévus :

1<sup>er</sup> appel à candidatures : du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 31 janvier 2011 ;

2<sup>ème</sup> appel à candidatures : du 1<sup>er</sup> février 2011 au 15 mai 2011 ;

3<sup>ème</sup> appel à candidatures : du 16 mai 2011 au 15 septembre 2011 ;

Lors de l'examen par les services instructeurs départementaux des dossiers, les crédits seront affectés dans le respect de l'ordre des priorités : tous les dossiers relevant d'une priorité sont financés puis ceux de la priorité de rang inférieur. Si les dossiers relevant d'une priorité ne peuvent pas être financés en totalité alors :

dans le cas des priorités 1 et 2 les dossiers sont classés, au niveau régional, dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles et financés selon cet ordre,

dans le cas de la priorité 3, les dossiers sont classés au niveau régional par ordre décroissant selon la proportion du montant des investissements relatifs aux conditions de travail (décrits dans l'annexe B) par rapport au montant total des investissements éligibles non plafonnés présentés dans le dossier, et financés selon cet ordre. Puis, dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles et financés selon cet ordre. Les projets réalisés dans le cadre de déplacement contraint sans avis d'utilité publique feront l'objet d'un examen particulier.

Dans le cas de la priorité 4, les dossiers seront classés, au niveau régional, par ordre décroissant selon la proportion de leur chiffre d'affaires bovins (vente de lait et vente de bovins pour la viande) ramenée au chiffre d'affaires de l'exploitation (hors primes et aides). Puis, dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés, au niveau régional, dans un ordre croissant suivant le montant des travaux éligibles.

Il pourra être porté à la connaissance du comité régional PMBE les cas, où lors de l'étude du dossier le service instructeur constate :

des travaux présentant des coûts nettement supérieurs à ceux observés communément,

le ratio travaux éligibles du projet rapportés au nombre d'UGB après projet ou le taux d'endettement de l'exploitation \* (après projet semble nettement plus élevé que la moyenne. \* Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers auquel s'ajoutent les prêts professionnels hors fonciers contractés à titre personnel et la valeur de l'actif hors foncier.

Les dossiers qui, à l'issue d'un appel à candidatures ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

Article 6 – Abrogation d'arrêté : Les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs au PMBE des 29 janvier et 12 avril 2010 sont abrogés.

Article 7 – Modification d'arrêté : Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article 8 – Article d'exécution : La secrétaire générale pour les affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de département.

Fait à Rennes le 17 décembre 2010

Pour le Préfet de région, et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne  
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

## 11 Préfecture de Zone de Défense Ouest

### 11-01-06-003-Arrêté fixant la liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Pour la zone de défense et de sécurité ouest

VU le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-973 du 27 août 2010 modifiant le décret n°85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en son article 17 ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'arrêté du 5 août 2010 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2011 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2010 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2010 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police pour la session 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-17 du 23 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et de la Directrice des ressources humaines du SGAP Ouest ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La liste des correcteurs des épreuves écrites de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police est fixée comme suit :

Matricule	NOM	Prénom	Grade	Affectation	Spécialité
645097	JEULAND	Alain	Commissaire de Police	DZCRS OUEST	OP
278965	SANTORRO	Cédric	Commissaire de Police	DZPAF OUEST RENNES	PP/MF
128190	THOUZEAU	Karl	Commissaire de Police	CSP ANGERS	PP
628148	ARNAULT	Jacky	Commandant de Police	SRPJ ANGERS	I
6284018	CHERRIERE	Hervé	Commandant de Police	SIG LE HAVRE	PP
229900	CHOFFAT	Jean-Pierre	Commandant de Police échelon fonctionnel	CSP ORLEANS	OP
691129	LIBEAU	Stéphane	Commandant de Police	CSP ANGERS	PP
710656	OLLIER	Serge	Commandant de police	DDSP ORLEANS	PP
630053	OLLIER	Béatrice	Commandant de Police	DDSP ORLEANS	I/R
427545	ROUSSEAU	Jean-Michel	Commandant de Police	CSP ANGERS	PP
582340	ANTOINE	Erik	Capitaine de Police	CRS 09	OP
215646	BRAUN	Michel	Capitaine de Police	DRRF RENNES	PP
693 818	LE CORRE	Patrice	Capitaine de Police	CSP NANTES	PP
337256	PRUNNOT	Laurent	Capitaine de Police	CSP ANGERS	PP
474915	BROSSARD	Nicolas	Lieutenant de Police	CSP CHARTRES	PP
694826	DAUBIGNY	Julien	Lieutenant de Police	CSP ROUEN	PP
693932	HOGUET	Sandrine	Lieutenant de Police	CSP TOURS	PP
694608	LE BERRE	Julien	Lieutenant de Police	DRRF RENNES	R
446686	METRARD	Olivier	Lieutenant de Police	SRPJ ANGERS	I
457191	SABATHIER	Sophie	Lieutenant de Police	SDRI CHARTRES	R/PP
464093	THOMAS	Thierry	Lieutenant de Police	CRS 41 ST CYR/LOIRE	OP
340526	BOUGRO	Eric	Major	DDSP NANTES	PP
432126	COANT	Jean-Luc	Major	CSP FOUGERES	PP
433304	DUVAL	Christian	Major	CSP BOLBEC	PP
326544	LE DARE	Alain	Major	CDSF RENNES	PP
430329	MOULIN	Jacqueline	Major	CRF TOURS	PP
342813	BONNET	Pascal	Brigadier-Chef	CSP ANGERS	PP
3522931	LE GRUIEC	Christian	Brigadier-Chef	DRRF RENNES	PP/MF
450831	LE MEZO	Daniel	Brigadier-Chef	CDSF RENNES	PP
432169	LEPORT	Gilbert	Brigadier-Chef	CSP RENNES	PP
442972	MARQUET	Sandrine	Brigadier-Chef	CSP ORLEANS	PP
581802	MENELET	Gilles	Brigadier-Chef	ENP ST MALO	PP
337418	MERLEVEDE	Anita	Brigadier-Chef	CDSF TOURS	OP
460470	PEREIRA	Pédro	Brigadier-Chef	CSP ORLEANS	OP
446978	ROCHEFEUILLE	Stéphane	Brigadier-Chef	CRS 41 ST CYR/LOIRE	OP
452176	SOLER	Philippe	Brigadier-Chef	CSP ORLEANS	OP

Article 2 - Le Secrétaire général adjoint et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 6 janvier 2011

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité ouest  
Le secrétaire général adjoint du SGAP,  
M. Philippe GUICQUEL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

## 12 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

### 11-01-24-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un diététicien au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT (Morbihan)

Un concours sur titres de diététicien est ouvert par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT (Morbihan) afin de pourvoir un poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 Juillet 1983) et être titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie - spécialité biologie appliquée, option diététique.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre ;
- une copie de l'original du diplôme.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. le directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
Direction des Ressources Humaines  
27 rue Docteur Lettry - B.P. 2233  
56322 LORIENT CEDEX

Tél. : 02-97-64-91-07 - Fax : 02-97-64-92-41

LORIENT, le 24 Janvier 2011

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## 13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

### 11-01-21-003-Arreté portant délégation de signature à Mme Anne COLLIN, attachée d'administration hospitalière, bureau des admissions, frais de séjour

La directrice,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Mme Dolorès Trueba De La Pinta, Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale J.M. Charcot de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 21 décembre 2003 nommant Mme Anne Collin, Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale J.M. Charcot de Caudan,

Décide

Article 1 : De donner délégation de signature à Mme Anne Collin, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée aux bureaux des admissions, frais de séjour, de l'EPSM J.M. Charcot de Caudan pour :  
signer les autorisations de transports avant mise en bière,  
établir les bordereaux d'envoi (DTARS, CDHP, Procureur),  
effectuer les notifications de HDT aux patients.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine YAN, directrice adjointe chargée des affaires financières, gestion administrative des patients, droit des usagers, référente des pôles, affaires générales, reçoit délégation de signature pour :  
l'envoi des documents au TGI relatifs aux demandes de mainlevée de placement,  
le bulletin d'entrée hospitalisation d'office,  
le bulletin d'entrée hospitalisation à la demande d'un tiers,  
la lettre de sortie au tiers pour les HDT,  
le bulletin de sortie pour les sorties d'essai,  
la lettre d'information de sortie d'essai au tiers,  
l'accord de transfert administratif pour les HDT,  
l'engagement de reprise pour les transferts en UMD,  
la lettre d'envoi du contrat de séjour aux familles lors de l'admission en USLD.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au comptable de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D. 6143-33 et D. 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Caudan, le 21 janvier 2011

La directrice,  
Mme Dolorès Trueba De La Pinta

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

# 14 Services divers

## 10-10-06-002-TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANTES - Extrait du jugement concernant l'Association des Paralysés de France (APF) - Foyer d'Accueil Médicalisé Kerdonis à VANNES

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes,

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE et au président du Conseil général du Morbihan ; copie en sera adressée à Maître NAITALI. Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 6 octobre 2010 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, MM. AMÉLINEAU, LE BARBIER, LE MEUR, MARTIN, et M. DÉNÉCHEAU, rapporteur.  
Nantes, le 6 octobre 2010

Le rapporteur,  
Jérôme DÉNÉCHEAU

La présidente-suppléante,  
Françoise MAGNIER

La greffière-adjointe,  
Martine AMOSSÉ

## 11-01-20-004-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY A LANNION - Avis de recrutement par inscription sur liste d'aptitude pour la nomination d'un agent de maîtrise

Un recrutement par inscription sur liste d'aptitude s'effectuera au Centre Hospitalier de LANNION afin de permettre la nomination d'Un Agent de Maîtrise.

Peuvent s'inscrire sur cette liste :

Les maîtres-ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade. *A titre dérogatoire*, pendant une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret 2007-1185 du 03 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1<sup>ère</sup> catégorie ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les durées des services exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant la constitution des listes d'aptitude.

Les candidatures sont à adresser à :

M. le directeur du centre hospitalier Pierre LE DAMANY  
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines  
BP 70348  
22303 LANNION CEDEX

avant le 20 février 2011 dernier délai.

Lannion, le 20 janvier 2011

Le directeur des ressources humaines  
E. BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 11/02/2011**